



# Commune de GORZE Plan Local d'Urbanisme

## Evaluation environnementale



Approbation de révision par D.C.M. du 23/01/2017



, août 2015

## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>6</b>
<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>14</b>
<b>OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS</b>	<b>17</b>
1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
2. LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	17
2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	21
<b>PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL</b>	<b>42</b>
1. QUALITE DE L'AIR	43
2. PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	44
3. PRESERVATION DES PAYSAGES ET DE LA VIE SAUVAGE	44
4. LIMITATION DES RISQUES ET NUISANCES	45
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX AU REGARD DE L'ELABORATION DU PLU</b>	<b>46</b>
1. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	47
2. LE SITE NATURA 2000	51
3. LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES DESTINEES A DE L'EXTENSION URBAINE	52
4. LES INTERSTICES DANS LE VILLAGE, OBJETS DE DENSIFICATION URBAINE	54
5. SYNTHESE DES ENJEUX	57
<b>PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ELABORATION DU PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS ENVISAGEES</b>	<b>59</b>
1. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	59
2. SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	61

<b>3. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES AU REGARD DES DIFFERENTES SOLUTIONS ENVISAGEES</b>	<b>64</b>
<b><u>EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</u></b>	<b>68</b>
1. EVALUATION DES ORIENTATIONS DU PADD	69
2. EVALUATION DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT	79
<b><u>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</u></b>	<b>98</b>
<b><u>SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS</u></b>	<b>101</b>
<b><u>INDICATEURS DE SUIVI</u></b>	<b>102</b>
<b><u>ANNEXE : GUIDE DES VEGETAUX DU PNRL</u></b>	<b>102</b>

## **PREAMBULE**

Le POS de Gorze approuvé en 1987, a été mis en révision pour sa transformation en PLU.

L'atelier d'urbanisme TOPOS, en collaboration avec OTE, a été chargé de l'élaboration du P.L.U.

OTE et TOPOS ont donc réalisé :

- l'état initial de l'environnement dans le cadre du diagnostic,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprenant les enjeux sur le ban communal,
- les documents règlementaires : le règlement, le plan de zonage 1/2500 et 1/7500.

L'Atelier des Territoires est chargé de réaliser l'évaluation environnementale du PLU, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur la commune de Gorze.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

La commune de Gorze est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » (ZSC). Le DOCOB pour ce site Natura 2000 a été approuvé en 2010. Le site est intégré au Parc Naturel Régional de Lorraine ; ses 299 ha sont répartis sur les territoires des communes de Gorze (222 ha), de Novéant-sur-Moselle (43 ha) et de Rezonville (40 ha).

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.122-6, L.414-4, R. 122-20, R.414-23 ;
- Code de l'urbanisme : art. L.121-10 à L.121-15, L.123-13-1, R.121-15, R.123-2-1 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur la commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

L'analyse environnementale dans le cadre de la révision du PLU doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » (ZSC).

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

## RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale du PLU de Gorze, intégrant les éléments du rapport de présentation, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU, pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans les différents documents composant le PLU.

Elle prend en compte les risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement dont la réalisation peut affecter de façon notable les espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey ».

Elle porte sur les enjeux de ce site, mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble de la commune.

### **Analyse des données et enjeux environnementaux**

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thématiques générales et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, patrimoine naturel et paysager, eau, énergie et déchets, risques, pollutions, nuisances.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ont plus particulièrement été prises en compte :

- les espaces naturels remarquables, notamment le site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey » et la réserve biologique,
- les zones naturelles et agricoles destinées à de l'extension urbaine (espaces agricoles, vallée de la Gorzia) ;
- les interstices dans le village, objets de densification urbaine.

Les enjeux environnementaux sont les suivants, classés par ordre de priorité dans chacune des trois thématiques :

**Développement urbain et économique :**

- la définition d'une enveloppe urbaine cohérente et peu consommatrice d'espace ;
- la maîtrise du développement démographique pour les nouvelles constructions mais aussi en renouvellement urbain ;
- le maintien d'une certaine mixité de l'habitat et sociale ;
- la mise en valeur du centre ancien du village, tant d'un point de vue du patrimoine architectural que de son dynamisme (restauration de logements et locaux commerciaux désertés) ;
- le maintien et le développement des activités artisanales et commerciales présentes sur la commune ;
- la valorisation et le développement de l'offre touristique, en réseau avec les communes voisines (patrimoine historique, tourisme vert, hébergement, ...).

**Déplacements et stationnement :**

- la valorisation du potentiel de développement en lien avec les possibilités de rabattement vers des infrastructures de transport efficaces à proximité du village ;
- l'organisation du stationnement résidentiel en centre ancien comme sur les nouvelles opérations, afin de ne pas amplifier les problèmes de circulation automobile en centre ancien ;
- la définition d'un parcours piéton sécurisé au sein du village, la valorisation de cheminements piétons existants.

**Patrimoine naturel et paysager :**

- le maintien des respirations au sein du tissu urbain, coeurs d'îlots végétalisés et des espaces plantés qualitatifs autour du village (vergers, jardins, murets de pierre) ;
- la valorisation de la Gorzia en zone urbaine ;
- la préservation des éléments remarquables du paysage (vallons boisés, ripisylve, Mont Saint-Belin, ...)
- la préservation et la valorisation des espaces naturels de transition avec les communes voisines, et le maintien de leur diversité.

## Evaluation du PADD

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU :

1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles ;
2. Aménager les dents creuses et espaces disponibles ;
3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle ;
4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire ;
5. Protéger la santé et le bien-être des habitants.

Les atouts et faiblesses des orientations du PADD sont mis en évidence dans le tableau ci-dessous, et explicités ci-après :

Enjeux environnementaux		Incidences positives	Risque ou incidences positive à conforter	Omissions ou incidences négatives
1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles	1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés	++		
	1.2. Economiser l'énergie	++		
2. Aménager les espaces disponibles		+++		
3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle	3.1. Préserver les sites Natura 2000	-		
	3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais	+		
	3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs	+		
4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire		++		
5. Protéger la santé et le bien-être des habitants	5.1. Lutter contre les pollutions atmosphériques et aquatique	++		
	5.2. Favoriser le recyclage des déchets	Problématique gérée au niveau intercommunal		
	5.3. Promouvoir un habitat sain	++		
	5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques	+		
	5.5. Lutter contre le bruit	+		
	5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti	++		

- : Mesures non prises en comptes dans les orientations du PADD  
? : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation des orientations du PADD. Se reporter au règlement et au plan de zonage pour vérifier le respect de ces contraintes environnementales.  
+ à +++ : Réponse des orientations du PADD aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Cinq cartes ont été réalisées pour le PADD. Elles reprennent bien l'ensemble des orientations visées dans le texte.

### **Evaluation du plan de zonage**

#### Zones U

Ces zones, recouvrant les principaux équipements d'intérêt collectif publics et privés de Gorze, sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, notamment car elles présentent un risque de consommation disproportionnée d'espaces non urbanisés.

Cependant, ce zonage peut participer à la lutte contre l'étalement urbain et répondre à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés » et l'enjeu 2 « Aménager les dents creuses et les espaces disponibles ».

A noter qu'une zone classée INAX dans le POS actuel, à l'entrée est du village, est classée en zone U (UX) au PLU afin de permettre le développement des entreprises locales et l'extension de la zone. D'une superficie de 1,1 ha, elle permet d'accueillir plusieurs entreprises, et permet de limiter les déplacements automobiles et de maintenir une dynamique locale en dehors de l'EHPAD.

#### Zones AU

Le nombre de zones à urbaniser a diminué par rapport au POS. Elles sont au nombre de 3 actuellement dans le POS en vigueur, et au nombre de 2 dans le PLU.

Les surfaces à urbaniser du POS ont été largement réduites, puisqu'elles passent de 43 ha à 3,45 ha.

Si l'on prend en compte la zone à urbaniser du POS située à l'Est du village qui est en partie urbanisée aujourd'hui et inscrite en zone urbaine au PLU, la surface à urbaniser au POS reste bien supérieure à celle du PLU (5,8 ha).

D'autres zones ont été réduites par rapport au POS, notamment la zone allongée située entre la rue Général de Gaulle et le Chemin Saint-Clément, pour ne conserver que la partie située à l'extrémité Est, zone classée 1AU et 2AU au PLU.

Les zones 1AU et 2AU sont en outre exclues du périmètre du site Natura 2000, ainsi qu'en dehors des périmètres de protection de captage AEP.

Il faut signaler que deux zones à urbaniser ont été supprimées par rapport à la version initiale du PLU : une zone derrière l'église ainsi qu'une zone située à l'entrée Ouest du village.

Il faut signaler que les défrichements ainsi que certains projets d'aménagement sont susceptibles de nécessiter une notice d'incidences Natura 2000, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/10-1 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

### Zones N et A

Les zones N et A sont préservées de l'urbanisation intensive.

Il s'agira néanmoins de s'assurer que les aménagements ponctuels envisagés au sein des espaces naturels ou agricoles N, notamment les zones de jardins restent bien dans les emprises initiales existantes, sans extension sur des terrains limitrophes. Les incidences bien que négatives resteront ainsi très modérées.

Le secteur 2NA « sous Saint-Clément » du POS en vigueur a été supprimé et passe en zone N au PLU ; ce qui est bénéfique car cette zone touchait initialement des zones de prairies, de jardins, de vergers ainsi que de nombreux bosquets.

On note qu'en parallèle une nouvelle zone destinée à l'urbanisation a été classée en 1AU et 2AU au PLU, anciennement classée zone naturelle au POS. D'une superficie de 2,3 ha, elle est composée de surfaces agricoles, de jardins familiaux et quelques bosquets.

A noter qu'un secteur en zone agricole au POS avait été pressenti dans la version initiale du projet de PLU pour y être classé 1AUX, à l'entrée Ouest du village. Ce secteur a été finalement supprimé pour rester cohérent avec l'objectif de ne pas dénaturer l'une des entrées du village et en raison de l'absence de projet potentiel.

## Conclusions des évolutions par rapport au POS

Le zonage permet de bien prendre en compte :

- La désignation du site Natura 2000 (zone naturelle N);
- L'urbanisation existante et les extensions mesurées ;
- Les aménagements légers prévus en zone naturelle.

Une surface importante du ban communal de Gorze est réservée à la biodiversité (boisements, vergers, pelouses calcaires).

Les zones naturelles ont été maintenues, et étendues par rapport au POS (1760 ha en zone naturelle au PLU contre 1707 ha au POS).

Le passage en zone N et NE (quasi-inconstructibles) d'une zone importante de jardins comprenant des vergers, prairies et boisements, anciennement « à urbaniser » au POS marque la volonté de la commune de créer davantage de zones relais. Il s'agit de la partie située derrière l'église, qui s'étend vers l'Est jusqu'à la zone d'équipements (terrains de tennis, étang).

Le secteur 2NA « sous Saint-Clément » du POS en vigueur, d'une surface de 4,6 ha, a été supprimé et passe en zone N au PLU.

Ainsi, les surfaces à urbaniser du POS ont été largement réduites, puisqu'elles passent de 43 ha à 3,45 ha.

Il est important de signaler que la totalité des zones 1AU et 2AU au PLU sont exclues du périmètre de la zone Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey ».

Ainsi, le zonage tel que défini marque la volonté de la commune à une densification urbaine plutôt que de l'extension, de développement en continuité urbaine, malgré la contrainte de densification intra-urbaine que représente la vallée de la Gorzia, cours d'eau qui s'écoule au sein du village,

## **Evaluation du règlement**

Le règlement reprend de manière précise les orientations du PADD.

Il s'attache à proposer :

- Une capacité de densification des secteurs bâtis du village ;
- Une obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement raccordé à la station d'épuration existante (art. 4)

- Les implantations du bâti (art. 6 à 9) sont aussi cohérence avec les enjeux environnementaux (économie de ressources naturelles et santé) ;
- Le stationnement (art. 12) est favorable à l'environnement, et prend bien en compte les accès et les cheminements piétons.
- L'article 13, en favorisant les espaces végétalisés, permet le maintien de zones tampon intra-urbaines, favorables à la biodiversité ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales.
- Les articles 11 et 15 sont favorables à la gestion des eaux de pluie et aux économies d'énergies.

Des mesures ont donc bien été prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU même si des mesures complémentaires auraient pu être mises en valeur :

- De privilégier les poches de stationnement plutôt que les places de parking le long de la bordure de la voie (art. 3),
- Il aurait pu être intéressant de préciser que les essences plantées doivent être locales, et de se référer au guide végétaux édité par le PNRL.

## **Evaluation des incidences Natura 2000**

Aucun secteur d'urbanisation future ne se situe au sein du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey ».

Les projets d'urbanisation sont majoritairement situés au Sud de la voie de la RD12 et localisés en continuité de l'urbanisation de Gorze, essentiellement sur des zones de jardins, de cultures ou d'anciens vergers, jamais sur des habitats d'intérêt communautaire semblables à ceux présents sur le site Natura 2000.

Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 du Plateau de Malzéville et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.

**Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 des Vallons de Gorze et grotte Robert Fey et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.**

De plus, les espèces déterminantes du site Natura 2000 sont deux espèces de chauves-souris, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe.

Les modifications des usages des terrains concernés par l'évolution du POS en PLU n'ont pas vocation à avoir d'impacts significatifs pouvant remettre en cause la présence de certains habitats déterminants ou des deux espèces de chiroptères.

De même les secteurs voués à une urbanisation future viennent renforcer le cœur du village sans provoquer d'étalement urbain qui pourrait être un frein à la dispersion de ces deux espèces réputées lucifuges.

**Ainsi en considérant l'absence d'impacts directs et indirects sur des habitats naturels en présence sur le site Natura 2000 des vallons de Gorze et de la Grotte Robert Fey, les impacts du projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Gorze sur le site Natura 2000 peuvent être considérés comme négligeables voire nuls.**

Il est important de souligner que de nombreuses espèces animales, notamment d'oiseaux protégés, peuvent être présentes dans les prairies et bosquets du ban communal, à l'intérieur et à l'extérieur du site Natura 2000.

Ainsi, la destruction de zones intéressantes pour la faune à des fins d'urbanisation de projets groupés de type lotissement, ZAC, .... (en zone U et AU) pourra faire l'objet d'études de la faune, de la flore et des habitats afin de juger de l'impact des projets d'urbanisation et de la disparition de ces différents milieux sur ces espèces protégées, conformément à l'article 122-2 du Code de l'Environnement.

Enfin, les défrichements ainsi que certains projets d'aménagement sont susceptibles de nécessiter une notice d'incidences Natura 2000, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/10-1 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## CADRE JURIDIQUE

Avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente demande de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

**La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000** a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les programmes locaux d'urbanisme (PLU).

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

**La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

**Depuis le décret du 23 août 2012**, les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune, ou au "cas par cas" si un site Natura 2000 est présent sur le territoire d'une commune limitrophe.

La commune de Gorze est directement concernée par cette disposition, avec la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal. De ce fait, cette commune est soumise à une évaluation environnementale de son document d'urbanisme dans son ensemble (dont une évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000).

Ainsi, à la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'Etat a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les P.L.U. sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

La commune de Gorze est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » (ZSC). Le DOCOB pour ce site Natura 2000 a été approuvé en 2009.

L'évaluation environnementale de la commune de Gorze porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 (développé dans l'évaluation des incidences Natura 2000) :

- **Maîtrise du développement urbain visant une évolution limitée**
  - requalification du centre ancien
  - lutte contre l'étalement urbain
- **Développement de la vie économique et sociale**
  - maintien des activités existantes en garantissant leur développement
  - maintien et/ou développement du niveau d'équipements et de services de proximité
  - maintien d'un équilibre entre activités économiques et préservation des espaces naturels et agricoles, et des paysages
  - développement de l'urbanisation en s'appuyant sur un réseau d'assainissement suffisant
- **Valorisation du patrimoine naturel et urbain pour renforcer l'identité communale**
  - maintien de la trame verte de la commune : boisements
  - interdiction de l'urbanisation sur les rives de la Gorzia
  - urbanisation au sein de l'enveloppe actuelle du village
  - protection des espaces de jardins et vergers
  - promouvoir une architecture de qualité

- **Maintien de l'attractivité de la commune en s'appuyant sur l'amélioration de la vie villageoise**
  - amélioration de la circulation dans le centre ancien et les possibilités de stationnement
  - développement des liaisons douces
  - insertion paysagère du bâti
  - sécurisation et insertion paysagère des entrées de ville
  - promouvoir les activités de loisirs en s'appuyant sur les espaces autour de l'étang, de la Gorzia, des équipements sportifs et de loisirs existants et l'accès aux chemins de promenade.

Une réunion avec la commune a été tenue pour échanger, entre autres sujets, sur les enjeux du territoire de Gorze.

## **OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS**

### **1. Objectifs de l'évaluation environnementale**

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets d'urbanisation du PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune de Gorze et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLU sur l'environnement.

### **2. La recherche de cohérence des politiques publiques**

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de la commune ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale -* Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs

Ainsi, conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :  
1° [...] décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

L'article L111-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme « doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

### **Articulation du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement**

<b>Plans et documents mentionnés au I de l'article L122-4 du Code de l'environnement</b>	<b>Articulation avec le PLU</b>
Schémas multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Schémas supprimés par l'ordonnance n°2005-654 du 8 juin 2005
Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983	Schéma inexistant sur le territoire du PLU
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Aucun PDU sur le territoire
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement (SDAGE Rhin et Meuse)	<b>Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin et Meuse</b>
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-3 et L212-6 du Code de l'environnement	Schéma inexistant sur le territoire du PLU

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux prévus par l'article L541-13 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Les schémas départemental et régional des carrières prévus par l'article L515-3 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales prévue par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévu par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Documents de planification situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article L414-4 du Code de l'environnement	<b>Commune concernée par le site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » → doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000</b>
<b>Autres plans et programmes</b>	<b>Articulation avec le PLU</b>
Schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme	<b>Le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Metz (SCoTAM), approuvé le 20/11/2014</b>
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLU devra tenir compte du schéma, non approuvé à ce jour (enquête publique du 22 mai au 30 juin 2015)
Programme Local de l'Habitat 2011-2017	Aucun PLH sur le territoire du PLU
Charte du parc naturel régional de Lorraine prévue à l'article L333-1 du Code de l'environnement	<b>PLU devra respecter la charte du PNRL</b>
La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985	Territoire du PLU non concerné

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale -* Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs

---

Le Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma Régional Climat Air Energie	<b>Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé en décembre 2012</b>
Plan Climat Energie territorial	Aucun PCet sur la commune

## **2. Compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur**

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ».

L'article L123-1 du Code de l'urbanisme précise en outre que « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

En application de l'article L147-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent également être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le PLU doit donc être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Metz, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse.

Le PLU doit également prendre en compte les orientations des documents de politique générale : la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine, le Schéma Départemental et Régional de carrières, Le Contrat de Projets Etat-Région, Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ... qui s'appliquent sur la commune de Gorze.

## **Le SCoTAM**

Le périmètre du SCoT a été délimité par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002. Il compte 11 intercommunalités rassemblant 151 communes et compte près de 377 645 habitants.

Quatre enjeux stratégiques ont été soulevés pour l'élaboration du SCoT :

- Enjeu 1 : Définir une nouvelle écologie du territoire,
- Enjeu 2 : Valoriser au mieux le capital humain, naturel et matériel du territoire,
- Enjeu 3 : S'inscrire dans une nouvelle dynamique d'innovation et d'échanges au sien de l'espace de la Grande Région,
- Enjeu 4 : Placer les hommes au sein d'un projet équilibré de villes-territoires.

Les grands projets structurants ont été pris en compte dans la détermination du périmètre du SCoT et notamment : l'Aéroport et la Zone Aéroportuaire de Metz-Nancy-Lorraine, la gare TGV « Lorraine » à Louvigny, la Rocade Sud de Metz, le site de Mercy et l'extension à l'est des zones d'activités de Metz.

À l'initiative de Metz Métropole, et après structuration en plusieurs EPCI compétents des communes du périmètre, un Syndicat Mixte de gestion a été créé par arrêté préfectoral le 20 octobre 2006. Il est administré par un comité de 50 membres composés de délégués titulaires élus par les établissements publics et les communes intéressés.

Le SCoTAM a été approuvé en novembre 2014.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs*



Source : Diagnostic et état initial de l'environnement, OTE ingénierie, Mars 2010

### **Périmètre du SCoT de l'Agglomération de Metz Métropole**

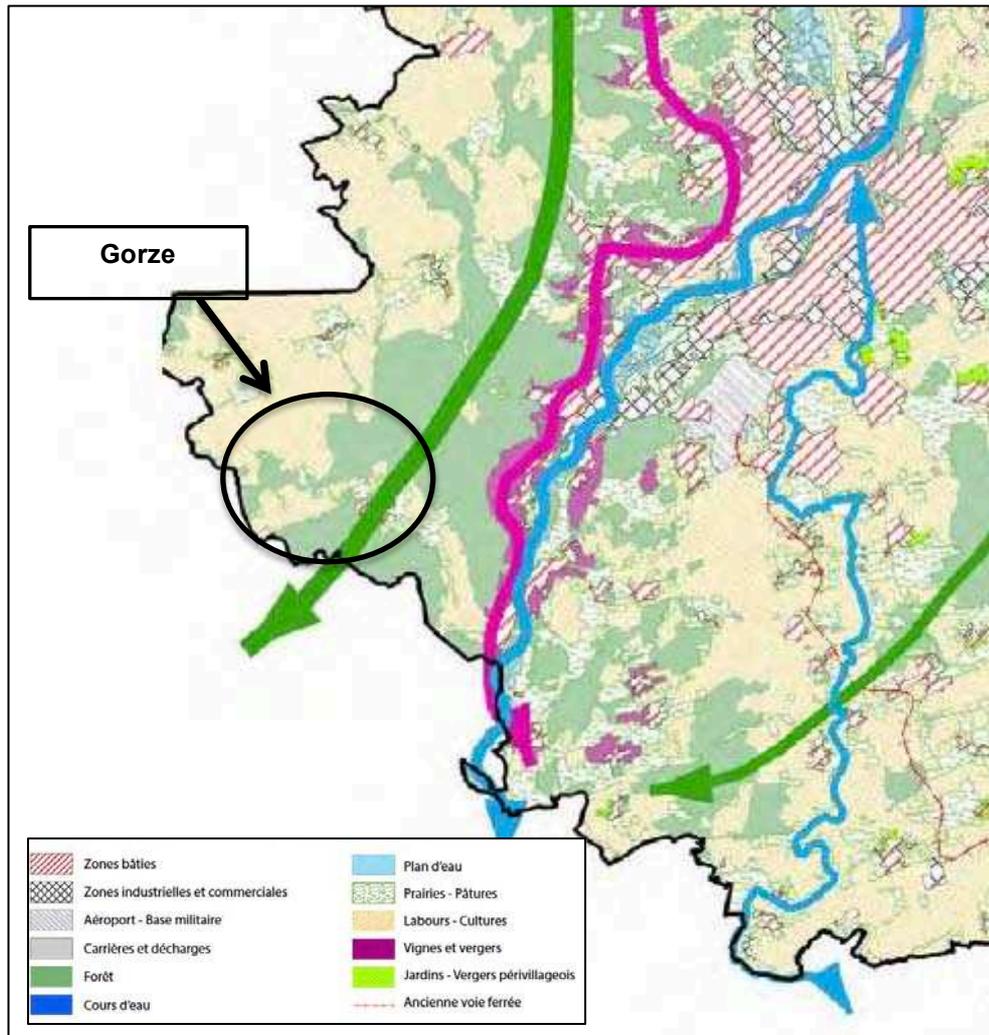
L'identification de la trame verte et bleue dans le cadre du SCoT permet de se doter d'une armature pérenne au sein de laquelle pourra s'insérer un projet de développement territorial cohérent dans une perspective d'anticiper les conflits d'usages.

Pour renforcer cette trame verte et bleue, la mise en place de projets locaux à l'échelle du SCoT permet de délimiter précisément les continuités écologiques et de préciser les dispositifs de restauration et de gestion.

Le SCoT identifie les continuités écologiques (alluviales, forestières, prairiales, thermophiles) à maintenir, prioritaires, ainsi que les discontinuités à l'échelle de son territoire.

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs



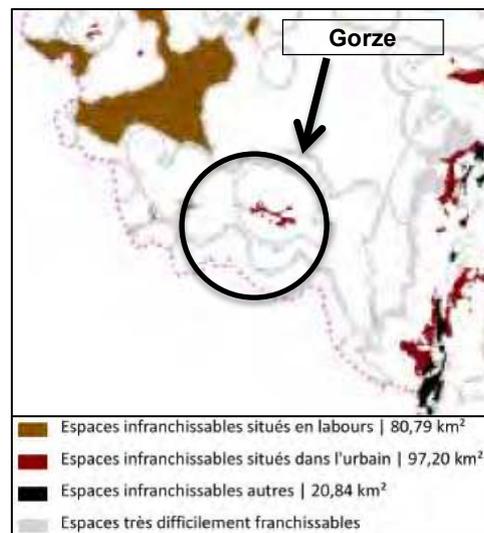
Source : SCoTAM, Etat initial de l'environnement, CETE de l'Est, Novembre 2014

### **Schéma des corridors forestiers, aquatiques et thermophiles du SCoTAM sur le territoire concerné**

Ainsi, un corridor écologique est identifié par le SCoT sur le territoire de la commune de Gorze. Il s'agit de continuités forestières permettant les déplacements de la faune entre le Nord-Est et le Sud-Ouest.

Ces corridors sont à préserver et à restaurer afin de maintenir les conditions nécessaires au déplacement et au bon déroulement du cycle de vie des espèces qui constituent la biodiversité du SCoTAM.

Les éléments fragmentant la trame verte et bleue, identifiés en tant qu'éléments infranchissables à hauteur de Gorze sont représentés par le village (zone urbaine).



Source : SCoTAM, Etat initial de l'environnement, CETE de l'Est, Novembre 2014

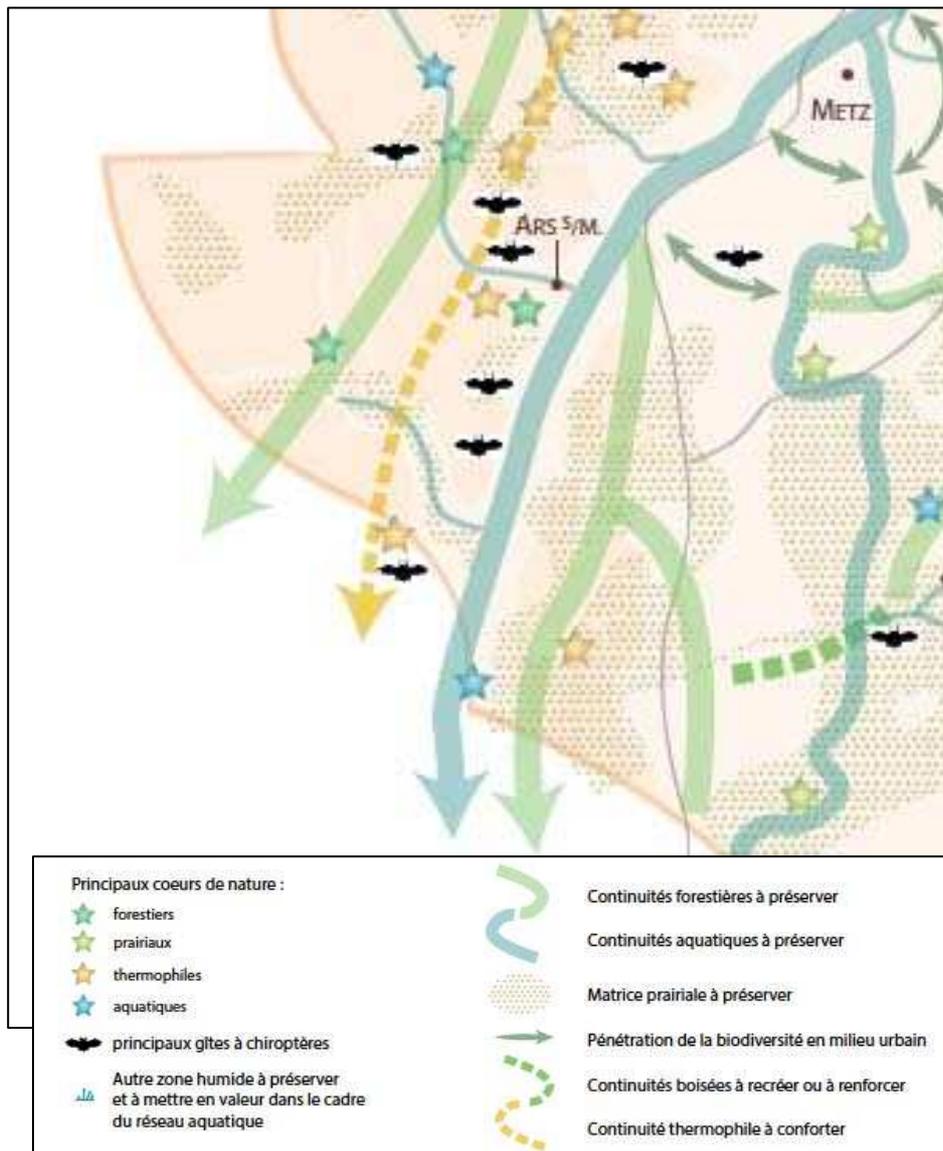
### **Les éléments de fragmentation à la trame verte et bleue**

Un des grands défis du PADD du SCoTAM est de repenser le modèle de développement pour le rendre plus vertueux en matière de densité urbaine et de lutte contre l'étalement urbain, mais aussi dans son rôle de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique.

Ainsi, un des enjeux majeurs du PADD du SCoTAM est de promouvoir des formes urbaines plus compactes, protéger les continuités écologiques, économiser les terres agricoles, développer les énergies renouvelables, diminuer l'émission des gaz à effet de serre, exploiter le foncier mutable.

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs



Source : SCoTAM, PADD, CETE de l'Est, Novembre 2014

### La Trame Verte et Bleue du secteur étudié

L'objectif de conservation de la trame verte et bleue se décline de manière différenciée selon la sensibilité de ses différentes composantes et les enjeux qui y ont été relevés.

Les orientations du SCoT visent à la fois à préserver les principaux éléments de l'armature écologique existante et à assurer le maintien d'une bonne diversité biologique au sein du territoire, en ciblant plus spécifiquement certains habitats naturels ou les couloirs de déplacement de certaines espèces d'intérêt patrimonial.

Les objectifs en terme de conservation de la TVB existante sont les suivants :

- Préserver les continuités forestières ;
- Limiter la disparition des prairies et des vergers périvillageois ;
- Préserver les milieux thermophiles ouverts ;
- Préserver les continuités aquatiques et les zones humides ;
- Eviter l'apparition de ruptures biologiques : prévenir l'expansion des espèces invasives ;
- Favoriser une pénétration de la biodiversité en milieu urbain.

Le renforcement de certaines composantes de la trame verte et bleue apparaît essentiel pour optimiser son fonctionnement. Les orientations prises dans ce cadre visent essentiellement à éviter la constitution d'isolats dans les populations animales et végétales et à améliorer les échanges biologiques. La suppression des ruptures physiques les plus importantes et la remise en réseau des cœurs de nature constituent les deux leviers principaux pour la restauration des continuités écologiques.

En outre, le DOO identifie les continuités forestières à préserver.

Ainsi, les continuités forestières identifiées en relation avec les boisements sur la commune de Gorze sont les suivantes :

... Forêt domaniale du Graouilly → Forêt d'Ancy → Forêt de Vaux → Bois de Châtel → Bois de Jaumont → Bois de Pierrevillers → Bois l'Abbé → Bois de Coulange ...

Les vallons de Gorze sont également identifiés en tant que « cœurs de nature forestiers ».

Les cœurs de nature sont des espaces remarquables du fait de la richesse ou de la diversité floristique et/ou faunistique qu'ils renferment.

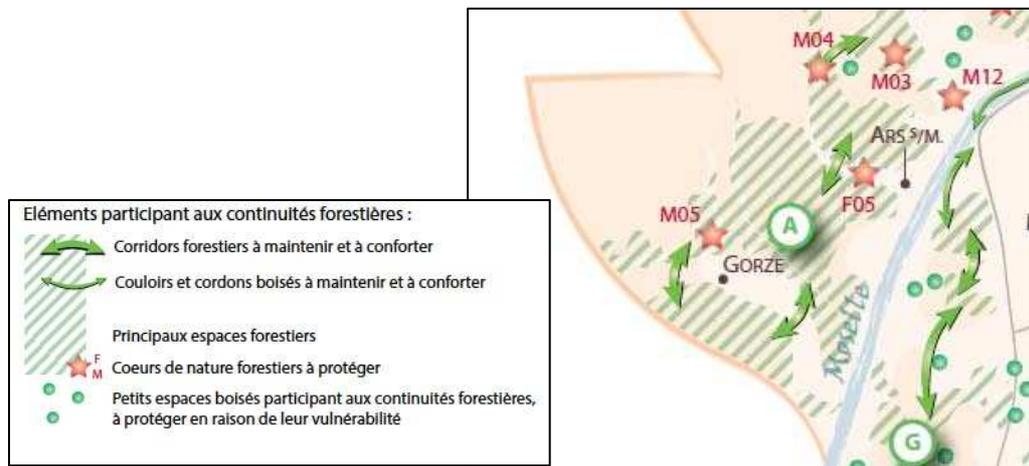
Le DOO a pour objectifs le renforcement de cette trame forestière.

Les vallons de Gorze sont également identifiés en tant que cœurs de nature prairiaux dans le DOO du SCoT.

La confortation du continuum des espaces thermophiles ouverts est un objectif du DOO du SCoT.

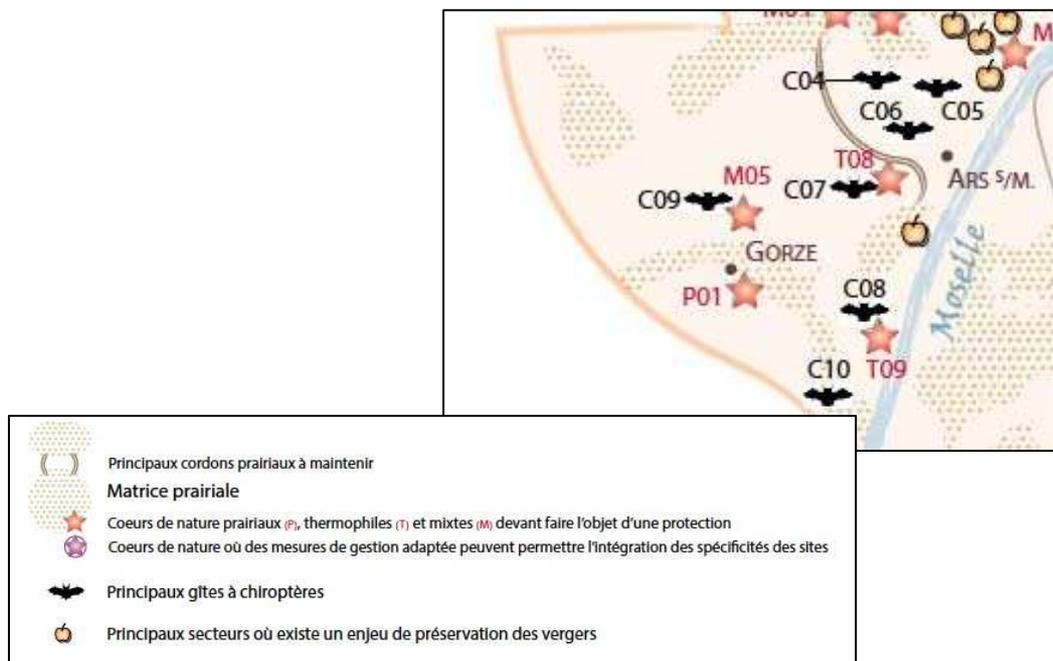
# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs



Source : SCoTAM, DOO, CETE de l'Est, Novembre 2014

### Les continuités forestières à préserver



Source : SCoTAM, DOO, CETE de l'Est, Novembre 2014

### Les continuités prairiales et thermophiles à préserver et gîtes à chiroptères

Concernant le développement des activités humaines, le PADD du SCoT a pour objectif de veiller à une utilisation économe de l'espace par l'optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des villes et des villages et par la promotion de la qualité et de la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Il s'agit de :

- Déterminer, au plus juste, les besoins fonciers nécessaires au développement du territoire
- Optimiser les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des villes et des villages
- Promouvoir la qualité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Les choix effectués en terme d'aménagement de l'espace, d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains et de possibilités de densification urbaine, tiennent compte de l'existence de risques naturels et technologiques, ainsi que des nuisances auxquelles peuvent être exposés les usagers.

Le PADD affirme également la volonté de gérer durablement les ressources en eau, pour subvenir aux besoins quantitatifs et qualitatifs liés à l'alimentation humaine, mais aussi de prendre en compte les nuisances sonores dans les choix effectués en matière d'urbanisme.

### Compatibilité avec le PLU de Gorze

*Le PLU ne prévoit aucune construction au sein des espaces forestiers, ceux-ci étant classés en « zones naturelles ».*

*De plus, le plan de zonage du PLU ne prévoit aucune construction au sein de la zone Natura 2000, qui sera donc préservée de toute urbanisation.*

*Le zonage du PLU permet de bien prendre en compte :*

- *le site Natura 2000 et les habitats d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 ;*
- *l'urbanisation existante et les extensions mesurées ;*
- *les zones forestières préservées de l'urbanisation.*

*Le zonage du PLU affirme des zones de densification intra-urbaines et des zones d'extension de l'activité et de l'habitat. La grande majorité de la surface du ban communal de Gorze est réservée à la biodiversité (forêt).*

*A noter que la zone AU du plan de zonage a été réduite par rapport au projet initial de PLU : en effet, deux zones destinées à de l'urbanisation ont été supprimées, notamment une zone envisagée route de Chambley pour rester cohérent avec l'objectif de ne pas dénaturer les entrées de village.*

*La commune est concernée par des périmètres de protection de captage en eau potable : la ressource en eau potable est captée à la source des Bouillons au nord-ouest du village (exploitée conjointement par la ville de Metz et Gorze) et à la source du Parfond Val au nord du village, en limite avec le ban communal d'Ancy-sur-Moselle (exploitée par la ville de Metz).*

*Aucune zone d'extension future n'est située dans les périmètres de protection de captage.*

*A noter que le PLU ne prévoit aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel pour les nouvelles constructions.*

Ainsi, le PLU de Gorze est compatible avec le SCoTAM.

### **Le SDAGE Rhin et Meuse**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est né de la loi sur l'eau de 1992. Il fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SCoTSud54 est concerné par le nouveau SDAGE Rhin et Meuse, approuvé le 27 novembre 2009.

Une mise à jour de l'état des lieux a été réalisée en 2013.

Le chapitre « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE aborde ces questions à travers six grands thèmes, déclinés en enjeux :

- L'eau et la santé ; Enjeu : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.
- L'eau et la pollution ; Enjeu : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.
- L'eau : nature et biodiversité ; Enjeu : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.
- L'eau et sa rareté ; Enjeu : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.

- L'eau et l'aménagement du territoire ; Enjeu : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- L'eau et sa gouvernance ; Enjeu : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

L'orientation sur l'eau et l'aménagement du territoire concerne particulièrement les documents d'urbanisme comme le PLU.

Les orientations prises à ce niveau dans le SDAGE ont pour objectif de mieux vivre avec les risques d'inondations, de mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

#### **Pour les risques inondations :**

Les orientations et dispositions prises ont pour but de mieux connaître les crues et leur impact, informer le public pour apprendre à les accepter et gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; de prendre en compte, de façon stricte, les risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse et de prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

#### **Pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Les orientations et dispositions prises ont pour but de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau et de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

#### **Pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des urbanisations nouvelles.**

Les orientations et dispositions prises ont pour but de faire en sorte que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne puisse être envisagée si l'alimentation en eau potable et la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs*

### Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La ressource en eau potable est captée à la source des Bouillons au nord-ouest du village (exploitée conjointement par la ville de Metz et Gorze) et à la source du Parfond Val au nord du village, en limite avec le ban communal d'Ancy-sur-Moselle (exploitée par la ville de Metz).

Aucune parcelle d'extension future n'est située dans un périmètre de protection de captage.



Légende :

Rose : périmètre de protection éloigné

Violet : périmètre de protection rapproché

Source : ARS Lorraine

### **Captages d'eau potable et leurs périmètres de protection**

Le réseau d'eau potable n'est pas saturé et est compatible avec les projets du Plan Local d'Urbanisme.

Le réseau d'assainissement est raccordé à la station d'épuration communale, très largement dimensionnée pour permettre le développement de la commune et son objectif démographique (1380 à 1405 habitants), puisqu'elle a une capacité de 2235 EH.

*Enfin, le PLU ne prévoit aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel pour les nouvelles constructions.*

Ainsi, le PLU de Gorze est compatible avec le SDAGE Rhin et Meuse.

### **La charte du Parc Naturel Régional de Lorraine**

Le Parc Naturel Régional de Lorraine vise à concilier l'activité humaine et la préservation des atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire. Il définit des orientations et mesures à prendre pour répondre à cet objectif dans une charte. Comme le précise l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les éléments définis dans la charte.

La nouvelle charte 2015-2027 a été élaborée ; ses grands objectifs sont les suivants :

Vocation 1 : un territoire qui préserve et valorise ses espaces, ses ressources naturelles et ses diversités

- 1.1. Conforter et préserver les grandes zones emblématiques de notre territoire et la nature ordinaire,
- 1.2 Valoriser la forêt tout en respectant ses équilibres,
- 1.3 Partager et protéger l'eau,
- 1.4 S'engager sur une agriculture respectueuse de l'environnement et du paysage,

Vocation 2 : un territoire qui participe à l'attractivité de la Lorraine

- 2.1 Valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage
- 2.2 Participer à l'aménagement régional en valorisant et en préservant nos paysages et nos patrimoines
- 2.3 Constituer un territoire d'accueil intégré à celui de la Grande Région

Vocation 3 : un territoire qui construit son avenir avec ses bassins de vie et ses populations

- 3.1. Faire émerger et soutenir les initiatives économiques de développement durable
- 3.2 Accompagner l'évolution des modes de vie
- 3.3 S'investir pour son territoire et contribuer au lien social.

Il s'agit, dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, de veiller à prendre en compte les sites d'intérêt remarquable, les préserver et les valoriser.

Le PLU de Gorze est compatible avec la charte du PNRL.

### **AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLU de Gorze. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-7 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le Rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés sans le cadre de l'élaboration du PLU.

### **Les Schémas Régionaux et Départementaux des Carrières**

Ces exploitations sont régies par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2003 dans le cadre de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 et des décrets du 9 juin 1994.

Celui-ci définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, et a pour objectif de garantir à moyen terme l'approvisionnement en matériaux correspondant aux besoins du département.

Il s'agit également de veiller au juste équilibre entre la production de granulats et les différentes contraintes qui s'appliquent à cette activité, notamment d'ordre environnemental.

Bien que ce document ne soit pas juridiquement opposable et ne constitue qu'un instrument d'aide à la décision, il est essentiel que les dispositions du PLU n'aient pas pour effet, directement ou indirectement, d'en altérer les conditions d'exécution.

D'après le Schéma départemental des carrières de Moselle, aucune zone graviérable n'est autorisée sur le ban de la commune de Gorze.

En effet, l'Arrêté de protection de Biotope « Cavité Robert Fey » est caractérisé dans ce document en tant que « espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières ». Le site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » est caractérisé en tant qu'« espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve d'une étude d'impact démontrant que le projet n'obère pas l'intérêt du site ».

A noter que les schémas départementaux lorrains ont été adoptés au début des années 2000 et vont devoir faire l'objet d'une révision. Afin d'améliorer la cohérence entre les départements, il est apparu nécessaire de formuler des recommandations régionales pour les révisions à venir.

La démarche régionale d'harmonisation et de cohérence préalable à la révision des schémas départementaux des carrières a été lancée par la DREAL le 11 mai 2010.

Cette démarche de concertation visait à répondre à ce besoin ; un cahier des charges a ainsi été élaboré et en reprend les résultats.

### ***Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique***

La priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement, reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La trame verte et bleue vise à constituer un réseau d'échanges cohérent à toutes les échelles du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leurs équilibres respectifs.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue co-piloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire.

La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales, déclinées dans trois guides issus du comité opérationnel « Trame verte et bleue » consolidés par le MEEDDM.

Par ailleurs, un comité national Trame verte et bleue sera très prochainement créé afin d'accompagner les travaux et réflexions en cours.

Le PLU devra respecter les dispositions du SRCE qui sera prochainement installé en Lorraine.

« Si ce document est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans » (art. L.123-1 du Code de l'Environnement).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale -* Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs

---

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région le 15 janvier 2015.

Il a ensuite été soumis à l'avis des collectivités à partir du 16 janvier 2015, pour une durée de trois mois (auprès des groupements de communes, Conseils Départementaux, Parcs Naturels Régionaux, syndicats mixtes de SCoT, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, régions et pays voisins).

Il a également été soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et transmis pour information aux communes lorraines.

Comme prévu par l'article L371-3 du code de l'environnement, la démarche d'élaboration du SRCE doit faire place à une procédure de consultation plus large auprès du public, avec la réalisation d'une enquête publique.

Ainsi, le SRCE de Lorraine est actuellement soumis à enquête publique (du 22 mai au 30 juin 2015).

Bien qu'il ne soit pas encore approuvé, les documents du SRCE soumis à enquête identifie à l'échelle de la Lorraine les corridors écologiques liant les réservoirs de biodiversité.

Le SRCE identifie grâce à un atlas cartographique les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (*cf carte ci-après*).

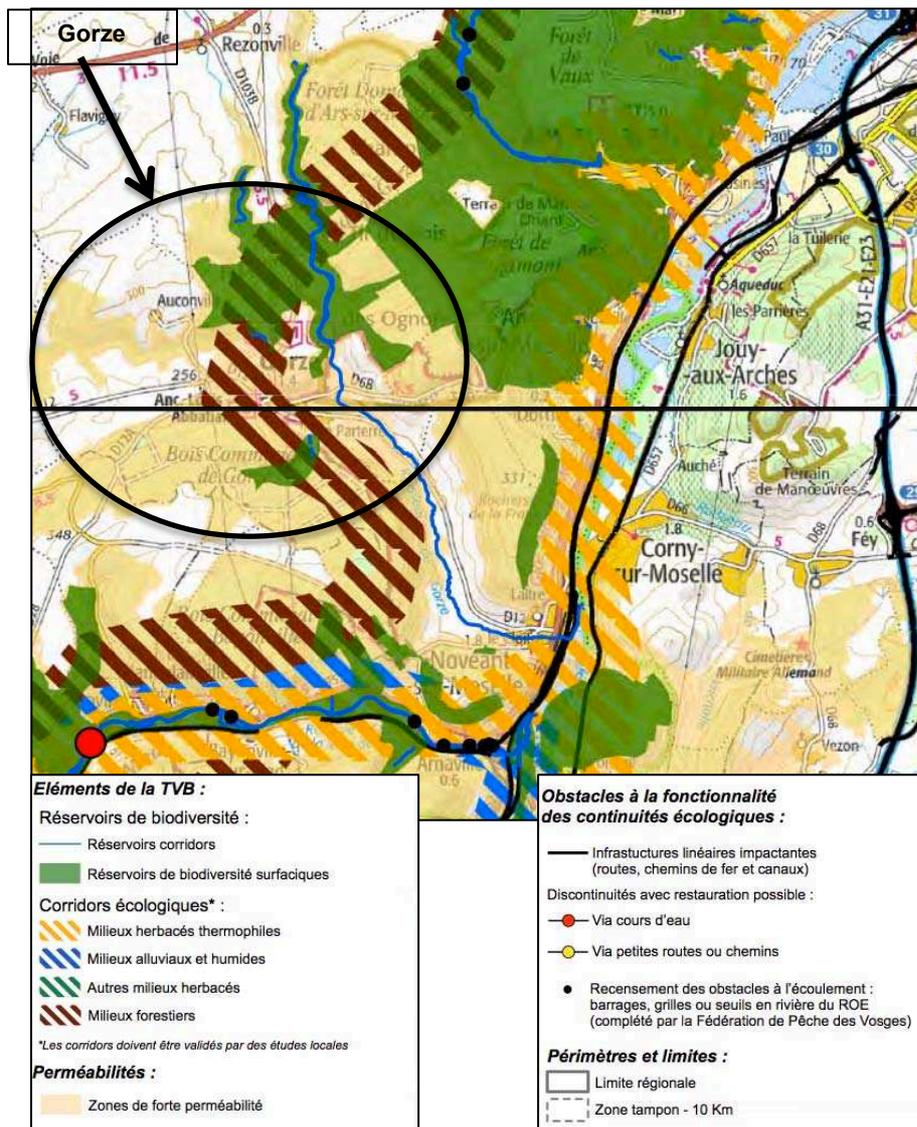
Les réservoirs de biodiversité surfaciques sur la commune de Gorze correspondent au site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Robert Fey », ainsi que la ZNIEFF de type I et l'Arrêté de Protection de Biotope « Cavité Robert Fey ».

Un corridor de milieux forestiers Nord-Sud est identifié sur la commune et relie ces deux sites situés de part et d'autre du village.

La trame bleue est représentée par le ruisseau de Gorze.

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Objectifs de l'élaboration du plu et articulation avec les documents supérieurs



Source : SRCE Lorraine, arrêté le 15 janvier 2015

### Eléments de la trame verte et bleue du SRCE Lorraine

## **Le Pacte Lorraine Etat 2014-2016**

Le pacte Lorraine-Etat 2014-2016 a succédé au Contrat de Projets Etat Région 2007-2013.

Ce dernier a été élaboré dans un contexte difficile socialement et délicat puisque la Lorraine concrétisait sa volonté de renouveau industriel et de mener des politiques économiques créatrices d'emplois. Il a été adopté le 8 mars 2007, et signé le 26 mars 2007.

Le Contrat de projets n'avait pas vocation à décrire l'ensemble des politiques poursuivies par l'Etat et les collectivités territoriales, mais visait à conjuguer leurs interventions autour de politiques prioritaires pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire lorrain et pour aider les populations et les territoires qui en ont le plus besoin à s'intégrer au dynamisme régional, dans le cadre d'un aménagement équilibré respectueux des hommes et de l'environnement.

La stratégie régionale s'articulait autour de trois axes stratégiques :

- compétitivité économique et développement durable,
- compétitivité et attractivité du territoire lorrain,
- cohésion sociale et territoire.

Pour chaque thème, trois à quatre grands projets ont été définis ; il s'agit de grandes orientations.

Parmi les grands projets, on peut citer :

- donner une dimension internationale au dispositif de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation lorrain,
- assurer l'adaptation du potentiel forestier, agricole et agro-alimentaire lorrain,
- préparer les espaces aux enjeux du réchauffement climatique et de la nouvelle donne énergétique
- préserver la biodiversité et les milieux aquatiques,
- arrimer la Lorraine à l'espace européen,
- développer l'intermodalité dans les transports,
- ...

Ce dispositif était piloté par un Comité Régional de programmation et d'évaluation du Contrat de Projets, co-présidé par le Préfet de région et le Président du conseil régional.

Ces dispositions ont été précisées par la convention générale pour la programmation, le suivi et l'évaluation du contrat de projets, signée le 13 mars 2008.

Le pacte Lorraine-Etat 2014-2016 engage l'accélération du développement économique des territoires. Afin de maximiser l'effet d'entraînement de ces actions, il s'appuie sur les outils et dispositifs créés dans le cadre national et offre une palette complète d'outils financiers nouveaux permettant d'accompagner et de soutenir les projets.

16 actions opérationnelles issues des propositions avancées par les acteurs lorrains (institutions, entreprises, territoires et pouvoirs publics) composent le Pacte Lorraine. Le Pacte est un protocole passé avec le Conseil Régional de Lorraine, qui concerne tous les lorrains. Il associe les grands établissements publics de la recherche, en particulier l'Université de Lorraine, le CNRS, l'INSERM, l'INRIA, le CEA et l'INRA, et les agences nationales, telles l'ADEME, l'ANAH et l'ANRU.

Le Pacte Lorraine 2014-2016 est un cadre d'appui pour la croissance et l'emploi dans la région et retient comme priorité de ses actions les trois objectifs opérationnels :

- faire de la Lorraine le coeur d'une vallée européenne des matériaux et de l'énergie ;
- dynamiser les filières d'excellence et d'avenir ;
- promouvoir des démarches innovantes d'attractivité et d'aménagement des territoires.

Le PLU de Gorze respecte les orientations de ce document, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire.

### ***La directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités***

La directive régionale d'aménagement (DRA) en forêt domaniale et le schéma régional d'aménagement (SRA) en forêt communale sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers à l'échelle de chaque région administrative.

Ils font l'objet d'un rapport environnemental et d'une consultation publique engagée par la préfecture de région, avant approbation par le ministre en charge des forêts.

Ces documents ont été approuvés pour la Lorraine par arrêté ministériel (JO n°144 du 23/06/06) après un avis favorable de la CRFPP<sup>1</sup>. Ils ont été réalisés par l'ONF, en concertation avec les organismes de la filière.

Après une analyse de la forêt lorraine, ces documents permettent de faire des choix relatifs :

- aux essences d'objectifs et d'accompagnement,
- à la gestion forestière : traitement, âge d'exploitabilité,
- à la couverture des besoins des scieries et des industries du bois,
- à la préservation des milieux naturels,
- à l'accueil du public,
- à l'équilibre sylvo-cynégétique.

Ils serviront de cadre aux aménagements forestiers qui, pour chaque forêt, arrêtent les objectifs et la planification de la gestion pour 15 à 20 ans.

Les DRA et les SRA précisent les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts concernées. Ils sont préparés par l'ONF, au titre du régime forestier, en cohérence avec :

- les orientations régionales forestières (ORF) ;
- les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) ;
- et les engagements pris par l'Office en matière de gestion et de développement durable et les attentes de la société vis-à-vis de la forêt (filière bois, Natura 2000, accueil, ...).

### ***Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine***

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine (SRGS) a été approuvé par arrêté ministériel du 9 juin 2006.

Il a pour rôle d'encadrer la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles qui doivent lui être conformes.

Il comprend :

- la description des aptitudes annuelles et le contexte forestier de la Lorraine,
- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière,
- les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts,

---

<sup>1</sup> Commission Régionale Forêt et Produits Forestiers

- les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement.

Le PLU respecte les orientations de ces trois derniers documents, notamment dans le cadre de la préservation des zones forestières de son territoire de toute urbanisation.

### ***Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Moselle***

En 2011, le Conseil Général a entamé la procédure de révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND). Le Plan est un document de planification visant à coordonner à l'échelle du département les actions de gestion, de collecte et de traitement à mettre en place pour :

- réduire la production de déchets (prévention),
- favoriser le réemploi, puis le recyclage et la valorisation matière, et enfin la valorisation énergétique avant d'orienter, en dernier recours, les déchets vers l'enfouissement.

Le Plan fixe des objectifs :

- de prévention, de collecte sélective et de valorisation des déchets,
- de limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposables aux créations et extensions d'installations d'incinération et de stockage des déchets.

Le Plan dresse un état des lieux (sur la base de données 2009) ainsi qu'un état prévisionnel de la production et du traitement des déchets à 6 (2019) et 12 ans (2025). Il détermine les types et les capacités de traitement qu'il apparaît nécessaire de créer et/ou de maintenir afin de gérer le gisement mosellan et indique les secteurs géographiques les mieux adaptés à cet effet.

Le PPGDND a été approuvé par le Conseil Général de la Moselle le 12 juin 2014.

## **PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL**

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

**Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PLU.**

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), eau, paysages, vie sauvage et biodiversité, risques, nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

## 1. Qualité de l'air

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98□817 et 98□833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans - Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France, les principales sources mobilisables à Gorze, pourront être le Solaire, la biomasse, et le petit éolien.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

## 2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficient d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

La limitation des consommations n'est pas en lien direct avec le PLU.

## 3. Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Le site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Fey » participe au réseau européen. Bien que présentant peu d'attrait touristique, ce site peut être soumis à des pressions de fréquentation ponctuelles, de dérangement et de faible connectivité avec les autres sites naturels de Lorraine. Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité pouvant altérer les habitats écologiquement intéressants et limiter la circulation de la faune.

## 4. Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants. Les textes réglementaires affaissant sont :

- Législation des installations classées (ICPE).
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Les choix de l'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la commune participent à réduire les risques et nuisances à Gorze.

## **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX AU REGARD DE L'ELABORATION DU PLU**

En application de l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Gorze formalise son projet politique pour le territoire en respectant et mettant en œuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Metz (notamment en matière d'écologie et de consommation de l'espace).

Il fixe pour objectifs :

- La maîtrise du développement urbain visant une évolution limitée ;
- Le développement de la vie économique et sociale ;
- La valorisation du patrimoine naturel et urbain pour renforcer l'identité communale ;
- Le maintien de l'attractivité de la commune en s'appuyant sur l'amélioration de la vie villageoise.

Cet état initial décrit les sites susceptibles d'être touchés de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan.

Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de définir la sensibilité des milieux et les enjeux de préservation. La définition des niveaux d'enjeux repose sur la notion de « fonctionnalité » des milieux et corridors étudiés.

D'autres documents tels le DOCOB du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey », les fiches ZNIEFF, ont été également consultés.

La densification urbaine, la concentration des zones de développement économique (développement de zones d'activités) et les aménagements au sein des coteaux boisés, ainsi que l'activité de tourisme sont les plus susceptibles d'avoir des incidences notables sur les zones diagnostiquées comme sensibles du point de vue de l'écologie.

Les extensions ou la densification urbaines de zones présentant des éléments boisés ou prairiaux relictuels, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils correspondent à des secteurs de dimension moyenne ou à de petits espaces localisés au cœur ou en périphérie de la ville (secteurs non urbains le long des coteaux boisés, et espaces urbains non bâtis en cœur d'îlot d'habitations).

Elément important, le site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey » est prévu d'être préservé de toute urbanisation.

A noter que 50% du territoire communal est occupé par la forêt.

## 1. Les espaces naturels remarquables

La partie Nord du ban communal est couverte par un site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grotte de Fey ».

Le site Natura 2000 des vallons de Gorze et de la grotte Robert Fey est situé entièrement dans le département de la Moselle, au Sud-Ouest de la Ville de Metz, dans une petite région naturelle appelée le Val de Metz assise sur les côtes calcaires de Moselle et qui appartient à une zone de sensibilité paysagère particulière : le « Secteur de Hattonchatel et Grand couronné », paysage remarquable de Lorraine.

Les vallons boisés au Nord de Gorze sont des Espaces Naturels Sensibles, gérés par le Conseil Général 57.

En outre, la commune de Gorze est incluse au sein du territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Le territoire communal est couvert au Nord par l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB) « Cavité Robert Fey ».

Deux ZNIEFF sont également recensées sur le ban communal. Il s'agit de :

- la ZNIEFF 1 « Deux vallons boisés au Nord de Gorze »
- la ZNIEFF 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin »

Enfin, la partie Nord du ban communal est couverte par la réserve biologique des Vallons de Gorze, en forêt domaniale du Graouilly :

- 138,67 ha sont classés en réserve biologique intégrale (RBI),
- 23,1 ha sont classés en réserve biologique dirigée (RBD).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

Ces vallons se présentent comme deux entailles parallèles dans le plateau calcaire. Ces entailles, orientées Nord-Sud, sont situées entre les villages de Rezonville au Nord et Gorze au Sud. Elles présentent une sinuosité marquée. L'altitude moyenne du plateau est de 290 m, et les vallons s'y enfoncent de plus d'une cinquantaine de mètres. Leurs versants sont raides avec une inclinaison comprise entre 40° et 60°. De petites falaises agrémentent par endroits le paysage.

Des relevés floristiques (1 par hectare), réalisés entre 1996 et 2001 par Frédéric RITZ et Paul VELTE (ONF), ont permis de distinguer 4 habitats forestiers sur le site :

Habitat élémentaire	Code Natura 2000	Code Corine Biotopes	Surface (ha)	Surface (%)
Hêtraie-chênaie à Asperule odorante et Mélisse uniflore	9130	41-13	127,96	81,9
Hêtraie à Tilleul	9130	41-13	18,63	11,9
Chênaie-hêtraie à Sésuvie bleue et Grémil pourpre	9150	41-16	2,33	1,4
Chênaie pédonculée à Aconit tue-loup	9160	41-274 (inclus dans le "41.24" au sens de la directive Habitats)	7,46	4,8

Source : Réserve biologique des vallons de Gorze, Rapport de présentation en vue de la création de la réserve et premier plan de gestion, Période d'application 2012-2022, 2010.

Cette réserve biologique est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine, ainsi qu'au sein du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Robert Fey ».

Le statut de réserve biologique est spécifique aux espaces gérés par l'ONF (Office National des Forêts). Ces réserves peuvent être dirigées (RBD) ou intégrales (RBI), selon les objectifs de conservation des milieux.

Les RBD permettent d'apporter une protection et une gestion spécifiques à des milieux rares et sensibles (tourbières, chaumes...) ou à des espèces animales ou végétales vulnérables. L'objectif de la réserve biologique dirigée des vallons de Gorze est la préservation d'une espèce végétale remarquable, *Laser trilobum* (Laser à trois lobes).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

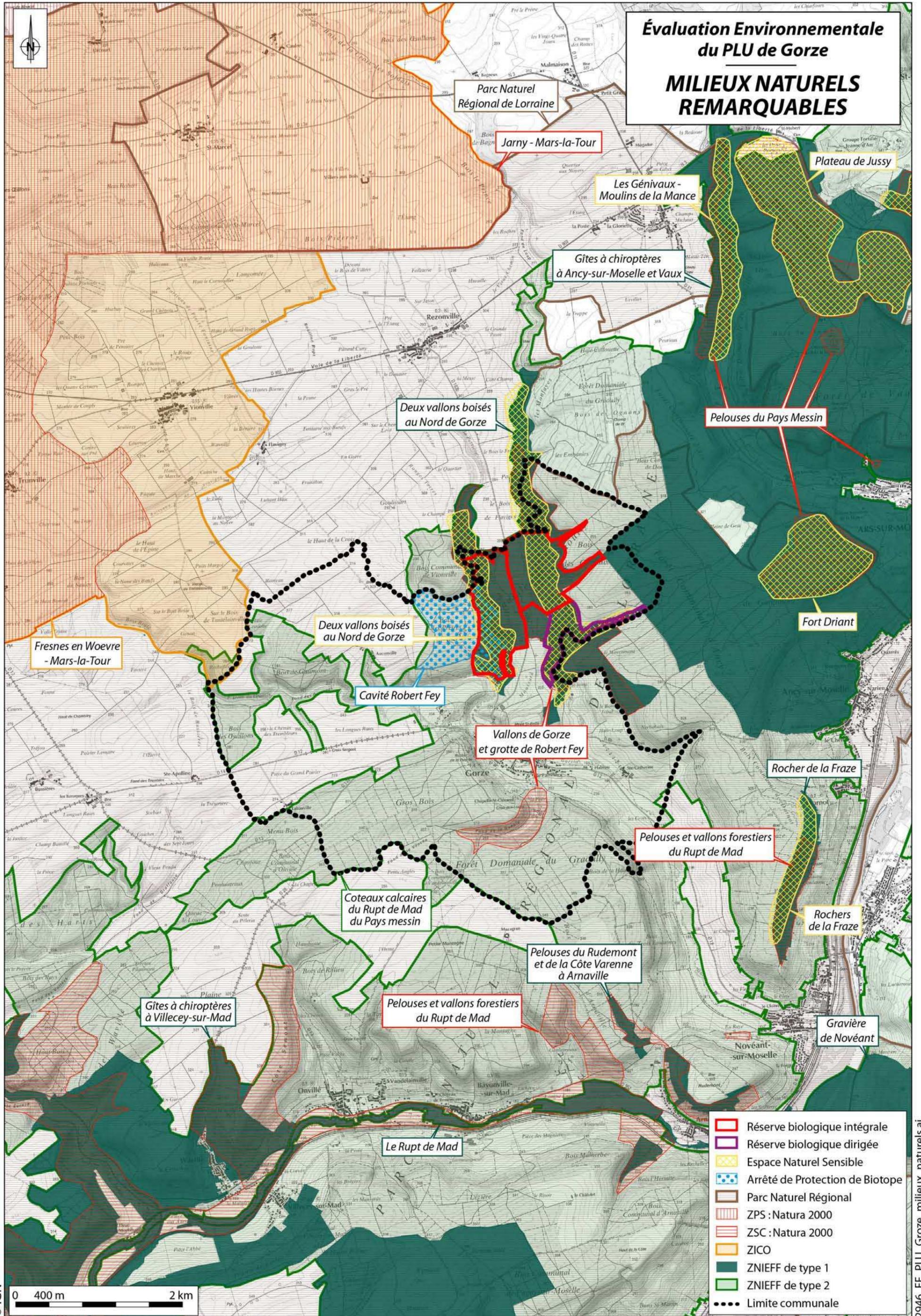
---

L'objectif de la RBI est quant à elle la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Côte de Moselle à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Cette réserve domaniale est unique à l'échelle du SCoTAM.

# Évaluation Environnementale du PLU de Gorze

## MILIEUX NATURELS REMARQUABLES



- ▭ Réserve biologique intégrale
- ▭ Réserve biologique dirigée
- ▭ Espace Naturel Sensible
- ▭ Arrêté de Protection de Biotope
- ▭ Parc Naturel Régional
- ▭ ZPS : Natura 2000
- ▭ ZSC : Natura 2000
- ▭ ZICO
- ▭ ZNIEFF de type 1
- ▭ ZNIEFF de type 2
- Limite communale

## 2. Le site Natura 2000

Le périmètre du site Natura 2000 est réparti sur les territoires des communes de Gorze (222 ha), de Novéant-sur-Moselle (43 ha) et de Rezonville (40 ha), qui font partie du canton d'Ars-sur-Moselle et de l'arrondissement de Metz-Campagne.

Il est constitué de 2 ensembles :

- les vallons forestiers du Parfond Val et du Fond Cugnot ainsi que le plateau qui les relie, d'une part,
- le vallon du Fond de la Gueule, d'autre part.

Les vallons du Parfond Val et du Fond Cugnot sont situés entre le village de Gorze et celui de Rezonville et sont séparés par un plateau traversé du Nord au Sud par la route départementale 103 b. Le vallon du Fond de la Gueule est situé au Sud du village de Gorze.

Le site est constitué majoritairement de forêts, mais également de prairies de fauche et d'une grotte naturelle souterraine calcaire.

Au Nord-Est, deux vallées très intéressantes, sièges d'un microclimat subalpin (vallons froids forestiers) qui abritent des habitats remarquables pour la plaine (Erblaie à Corydale, Erblaie à Scolopendre) ainsi que des espèces végétales rares dans le contexte lorrain de plaine comme l'Aconit tue-loup, le Scolopendre ou encore la Moschatelline.

Le bois des Prêtres abrite, dans le Trou Robert Fey, plusieurs espèces de chauves-souris dont deux sont d'intérêt communautaire, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe.

Ces espaces forestiers sont en relation avec des zones plus ouvertes comme des prairies de fauche mésophiles, qui en relation avec des secteurs de vergers sont un refuge pour la Chouette chevêche, espèce en voie de disparition au niveau national.

Au Sud du ban communal, ces espaces forestiers constitués de hêtres et de chênes hébergent des insectes rares en Lorraine (notamment deux espèces de longicornes peu communes en Lorraine) ainsi que de nombreux rapaces (Bondrée apivore, Faucon hobereau).

Les Vallons de Gorze constitués de boisements, présentent de multiples intérêts relatifs à la présence d'habitats naturels relevant de la Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitat ». Le site joue un rôle majeur de corridor écologique à l'échelle de la commune de Gorze et de l'agglomération de Metz.

Les coteaux boisés ainsi que les espaces forestiers (noyau central et lisières) constituent également un habitat pour des populations d'amphibiens ainsi que pour des espèces aviaires remarquables et relevant de la Directive 2009/147/CEE dite « Directive Oiseaux » comme le Pic noir, le Pic mar ou encore la Pie-grièche écorcheur.

### **3. Les zones naturelles et agricoles destinées à de l'extension urbaine**

#### Espaces agricoles

La zone de plateaux à l'Ouest du ban communal est essentiellement constituée de terres labourées (512,3 ha soit 28,4% de la surface du ban).

Situés à flanc de coteau, ce sont de grands espaces ouverts qui contrastent avec les boisements qui bordent les versants de vallées encaissées et les prairies de fond de vallée à fond plat (Garenne).



*Espaces ouverts à l'Ouest du ban communal*

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Les prairies sont quant à elles principalement situées dans la partie Est du ban. Les prairies sont globalement plus favorables que les cultures à une faune diversifiée. Elles sont une source de nourriture importante pour les oiseaux et pour les mammifères (chevreuil, renard, ...) mais également pour les reptiles. Elles servent également de zones de refuge et de nidification quand elles sont associées à des formations buissonnantes. Les arbres isolés sont favorables aux rapaces qui s'en servent comme zone d'affût.

L'alternance de prairies, parcelles cultivées, et haies et bosquets est propice à une richesse écologique particulière. Ces espaces servent de corridor écologique et d'espace refuge pour la faune présente dans le secteur. Cette alternance est continue sur les bans communaux limitrophes.

Le Sud-Est du ban communal s'ouvre sur la grande vallée de la Moselle et regroupe différents types de milieux : des secteurs forestiers sur les coteaux qui bordent la vallée, des prairies, des vergers à proximité de la zone urbanisée, et des milieux hygrophiles au bord des étangs et du ruisseau de la Gorzia.

Au Nord du village sur le Mont Saint-Belin, ainsi que sur la lisière sud du village se trouvent des vergers traditionnels à hautes tiges, pour la plupart en friche. Ils offrent également une diversité faunistique et on y trouve notamment des pics verts.

Les vergers sont à conserver, car ils constituent une zone importante de nourriture pour la faune et particulièrement l'avifaune, qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole et accueillent de nombreux insectes. Les micro-mammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Il est donc important de conserver les vergers, haies et bosquets, et la ripisylve des cours d'eau, importants pour la faune dans ces milieux ouverts.

Enfin, les milieux hygrophiles de la vallée de la Gorzia constituent également un enjeu de conservation important.

### La vallée de la Gorzia

Le ban communal de Gorze est traversé d'ouest en est (vers la Moselle) par la Gorzia, rivière qui prend sa source à l'ouest de la zone bâtie : « la source des Bouillons ».

Cette source a été exploitée dès le 1er siècle par les romains pour alimenter la ville de Metz en eau via un aqueduc ; aujourd'hui elle alimente encore Metz à hauteur de 10 à 15% de sa consommation en eau potable.

La Gorzia traverse d'abord le village parallèlement à la rue du Commerce (au sud), puis traverse à nouveau la RD 12 vers le nord-est du village avant de la longer au nord en passant légèrement au sud la ferme Sainte-Catherine puis jusqu'à Novéant-sur-Moselle où elle se jettera dans la Moselle.

Avec la végétation qui la borde, elle façonne les espaces qu'elle traverse : les cœurs d'îlots verts (jardins potagers, vergers) en milieu urbain et les ripisylves qui constituent des alignements de végétation humide des berges, structurant les espaces ouverts agricoles.

Le ruisseau du Parfond-val, essentiellement forestier, rejoint la Gorzia entre le village et la ferme Sainte-Catherine (est du village).

On retrouve dans la vallée du Fond de la Gueule des sources et un petit ruisseau venant alimenter l'étang de la Folie, au sud du village au niveau du lieu-dit La Folie.

## **4. Les interstices dans le village, objets de densification urbaine**

La zone urbaine de la commune de Gorze s'est développée le long de la vallée de la Gorzia.

Les espaces verts en zone urbaine sont des milieux à préserver parce qu'ils maintiennent une diversité qui a tendance à disparaître ces dernières années. L'impact des extensions de l'habitat, des zones d'activités, des voies de communication... sur le milieu naturel urbain est à maîtriser.

La préservation d'une partie des derniers espaces de haies ou de bosquets en zone urbaine est un enjeu non négligeable à l'échelle de petites communes comme Gorze où les espaces agricoles présentent peu de trace de naturalité (présence de haies et bosquets parsemant l'espace agricole).

Au cœur du village, la Gorzia s'écoule en jouant un rôle de préservation des fonds de parcelles aménagés en jardins et vergers.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Ces jardins sont délimités et desservis par de petits sentiers bordés de murets en pierres. Il s'agit d'un patrimoine à préserver.



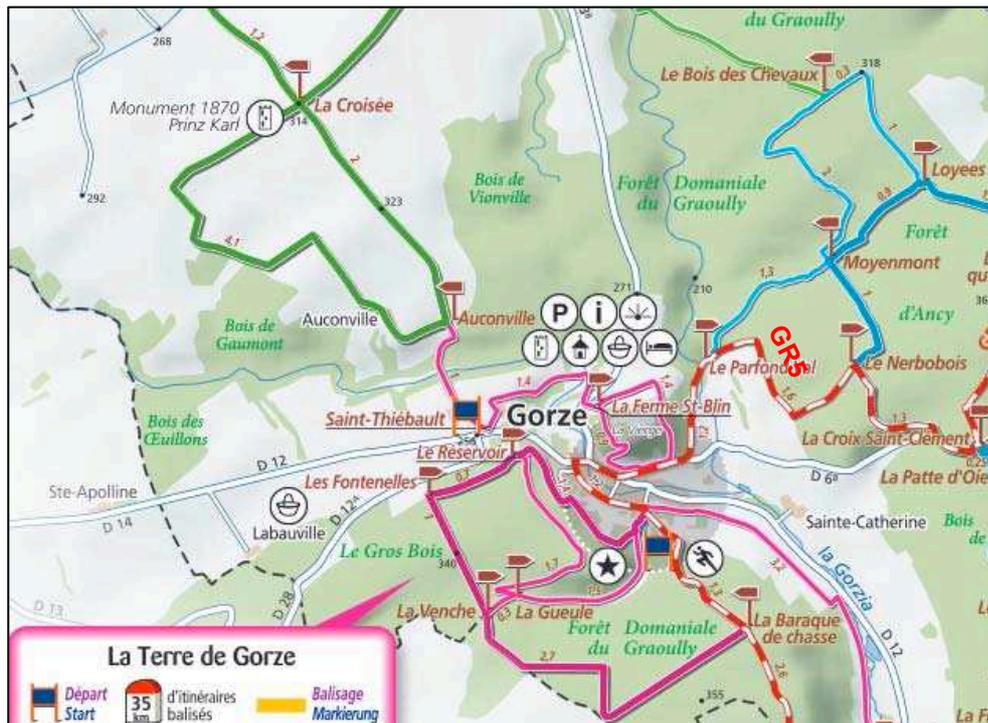
*Secteurs de jardins en cœur d'îlots*

La transition entre espaces urbain et agricole mérite également une réflexion de qualité par le maintien de haies ou de jardins péri-villageois lorsque cela est possible.

Enfin, le ban communal de Gorze est traversé par de nombreux chemins de randonnée. Parmi eux, on peut citer le sentier de grande randonnée GR5, le sentier de randonnée « La terre de Gorze », ainsi que de nombreux sentiers pédestres (*cf carte ci-après*).

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement



Source : [www.moselle-tourisme.com](http://www.moselle-tourisme.com)

Les chemins de randonnée sur le territoire de Gorze

## 5. Synthèse des enjeux

Au regard du diagnostic environnemental, les enjeux environnementaux cibles sur le territoire de Gorze sont les suivants :

### **Développement urbain et économique :**

- la définition d'une enveloppe urbaine cohérente et peu consommatrice d'espace
- la maîtrise du développement démographique pour les nouvelles constructions mais aussi en renouvellement urbain
- le maintien d'une certaine mixité de l'habitat et sociale
- la mise en valeur du centre ancien du village, tant d'un point de vue du patrimoine architectural que de son dynamisme (restauration de logements et locaux commerciaux désertés)
- le maintien et le développement des activités artisanales et commerciales présentes sur la commune
- la valorisation et le développement de l'offre touristique, en réseau avec les communes voisines (patrimoine historique, tourisme vert, hébergement, ...)

### **Déplacements et stationnement :**

- la valorisation du potentiel de développement en lien avec les possibilités de rabattement vers des infrastructures de transport efficaces à proximité du village
- l'organisation du stationnement résidentiel en centre ancien comme sur les nouvelles opérations, afin de ne pas amplifier les problèmes de circulation automobile en centre ancien
- la définition d'un parcours piéton sécurisé au sein du village, la valorisation de cheminements piétons existants

### **Patrimoine naturel et paysager :**

- le maintien des respirations au sein du tissu urbain, cœurs d'îlots végétalisés et des espaces plantés qualitatifs autour du village (vergers, jardins, murets de pierre)
- la valorisation de la Gorzia en zone urbaine,
- la préservation des éléments remarquables du paysage (vallons boisés, ripisylve, Mont Saint-Belin, ...)
- la préservation et la valorisation des espaces naturels de transition avec les communes voisines, et le maintien de leur diversité.



## **PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ELABORATION DU PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS ENVISAGEES**

### **1. Scénario « Au fil de l'eau »**

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en oeuvre ».

On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du PLU.

#### Démographie et habitat

Actuellement, au niveau démographique, il est constaté sur Gorze :

- un renouvellement de la population qui reste assuré, grâce à la population présente dans le village et l'attractivité intéressante qu'elle offre. La catégorie des plus jeunes (0-14 ans) constitue une part importante de la population, en hausse depuis 2006.

- une population néanmoins légèrement vieillissante : diminution des moins de 44 ans et nette augmentation de la catégorie de plus de 75 ans depuis 2006.

Concernant l'habitat, la situation locale actuelle met en avant une prédominance de l'individuel. Cependant, la part des logements collectifs franchit les 20% du parc de logements (résidences principales) (22%).

Avec les opérations de renouvellement urbain en logements sociaux, la mixité de l'habitat sur la commune de Gorze est en développement.

## Incidences prévisibles sur l'environnement du parc de logements

L'actuel POS prévoit le développement de l'urbanisation globalement au Sud du village, depuis la zone située derrière l'église jusqu'à la zone « le parterre », et ainsi qu'à l'Est du village, le long de la RD12 pour permettre le développement d'activités.

A noter que cette dernière est devenue depuis construite et donc apparaît en zone U au projet de PLU.

Depuis 1968, le nombre de logements a augmenté doucement et à peu près régulièrement, avec une légère accalmie entre 1975 et 1982. Il se construit en moyenne 5 logements par an jusqu'en 1999, puis 1 logement par an entre 1999 et 2010 ce qui représente une augmentation de 2,8 % du nombre de logements. En dehors de la population de l'EHPAD, la population depuis 1990 est plutôt stable, alors que le nombre de logements augmente.

A Gorze, le taux de vacance est élevé.

Le parc de logements est relativement ancien, dans la mesure où, en 2006, 56% du parc de logement date d'avant 1949 et seulement 8.6% des logements ont été construits ces vingt dernières années. L'ancienneté des bâtiments du centre joue un rôle central dans l'augmentation de la vacance.

## Activités économiques

Etant donné leur proximité avec l'agglomération messine, les actifs de Gorze y travaillent en majeure partie, et cela engendre des problèmes en termes de circulation automobile.

Gorze a la particularité de disposer d'un centre de soins et d'hébergement d'importance départementale qui emploie environ 300 personnes et qui a largement marqué l'histoire et la morphologie du village.

Comme dans la plupart des communes rurales, la population active du territoire est plus importante que les emplois existants, mais la présence du centre de soins et d'hébergement et d'activités artisanales crée une concentration d'emplois particulièrement importante.

Enfin, même si elle est encore bien présente, l'activité agricole a bien diminué depuis les années 1990, où la commune de Gorze comptait 8 exploitations. Si la surface des sols cultivés n'a pas beaucoup diminué, ce sont plutôt des élevages et des petites exploitations qui ont cessé leur activité.

## Espaces agricoles

L'espace agricole est fragmenté par les infrastructures mais celles-ci ne devraient plus évoluer de façon significative ces prochaines années.

L'activité agricole est susceptible d'engendrer deux risques principaux sur la commune :

- le mitage<sup>2</sup> de l'espace agricole en cas d'installation et de développement anarchiques des bâtiments agricoles.
- la dégradation paysagère des espaces localisés en périphérie du village.

## Espaces naturels

Le POS actuellement en vigueur prend en compte les espaces naturels existants et leurs protections légales qui en découlent. Aucune évolution n'est à craindre sans modification du POS.

## **2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « Au fil de l'eau »**

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU.

### Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique

- hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- hausse du volume de déchets et des risques de pollution.

---

<sup>2</sup> Mitage : dispersion des habitations en secteur rural

## Incidences prévisibles sur l'environnement du parc de logements

Les incidences de la construction de nouveaux logements sur l'environnement sont :

- l'étalement urbain et la pression sur les milieux naturels et semi-naturels ;
- la perte et la consommation d'espaces agricoles ;
- la perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- la hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- la hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- le risque de conflit avec les milieux naturels et l'agriculture ;
- la hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

En supposant que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS soient aménagés à moyen terme, cela porterait à plus de 7 ha la superficie urbanisée de Gorze.

## Incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique

Les incidences du développement économique sur l'environnement sont les suivantes :

- étalement urbain et mitage ;
- hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs, ...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

## Incidences prévisibles sur l'environnement de l'emplacement des terrains « à urbaniser » et de leur consommation d'espace

Les terrains « à urbaniser » prévus au POS en vigueur sont susceptibles de consommer des espaces naturels à préserver, notamment des zones de vergers, de boisements et de prairies. Ces surfaces représentent environ 4,5 ha.

Les zones à urbaniser au POS sont par ailleurs en lisière forestière. Leur urbanisation aurait des conséquences non négligeables sur le dérangement des espèces forestières, notamment sur leurs déplacements et leur reproduction (mammifères, oiseaux notamment).

De plus, selon les informations sur les grandes périodes et types d'urbanisation de Gorze, on observe que le lotissement du Parterre n'est pas très consommateur d'espace, puisque sa densité de 21 logements à l'hectare est assez importante pour de l'habitat individuel en milieu rural. Il en est de même pour le tissu ancien dont la densité est de 19 logements à l'hectare.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Par contre, concernant les habitations individuelles récentes, la densité trouvée n'est que de 9 logements à l'hectare, ce qui est courant en milieu rural mais très faible et consommateur d'espace.

Pourtant, les surfaces habitables étaient à peu près de taille identique (surfaces bâties semblables), mais la gestion des espaces libres est différente et permet d'avoir un jardin à l'arrière tout en construisant deux fois plus de logements.

Ceci s'est traduit par une consommation accélérée de l'espace depuis les années 1950, en dehors de l'opération du Parterre (exceptionnelle).

Par conséquent, en 50 ans, la commune a consommé autant de sol pour l'urbanisation qu'en presque 20 siècles, et ce pour y construire deux fois moins de logements.

Si l'urbanisation se poursuit au rythme actuel (1 nouveau logement/an) et avec la même morphologie urbaine que les dernières constructions (rue du Général De Gaulle), en dix ans, la commune aura consommé presque 1,11 hectare supplémentaire pour l'urbanisation.

## 3. Justification des choix opérés au regard des différentes solutions envisagées

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU et non *a posteriori*.

Le travail d'évaluation ayant été itératif, les évolutions du projet ont permis d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

Les échanges ont principalement porté sur :

- la prise en compte des zones boisées et de leur enjeu écologique ;
- la définition du plan de zonage,
- l'autorisation d'aménagements très limités sur des parcelles bâties en zone Natura 2000.

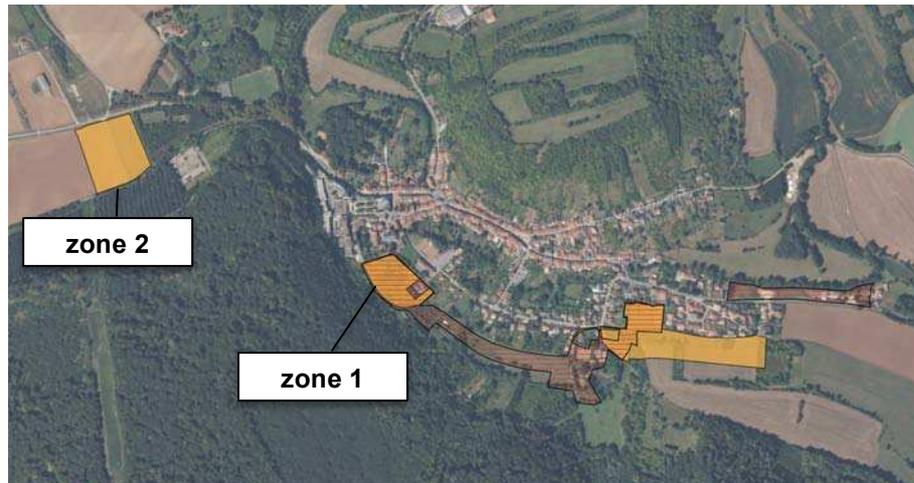
De plus, le zonage a été adapté : deux zones destinées à l'urbanisation supplémentaires avaient été proposées à l'origine, l'une destinée à de l'habitat, l'autre destinée à des activités économiques.

En effet, une zone à urbaniser située à l'arrière de l'église a été supprimée pour être remplacée par une zone située entre le Moulin Bas et le rue Raymond Mondon (*cf carte ci-après « zone 1 »*).

La zone destinée à de l'activité envisagée route de Chambley a été supprimée pour rester cohérent avec l'objectif de ne pas dénaturer davantage les entrées du village et en raison de l'absence de projet potentiel (*cf carte ci-après « zone 2 »*).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*



*Localisation des zones initialement étudiées destinées à l'urbanisation  
(zones 1 et 2 en orange)*

La commune a la volonté de participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace :

- en priorisant la densification des parties actuellement urbanisées,
- en favorisant le renouvellement urbain, notamment par la prise en compte des logements vacants et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

La commune souhaite proposer davantage de petits logements en ciblant les jeunes foyers ; et souhaite s'appuyer sur un parc locatif important afin de maintenir un accueil régulier de nouveaux arrivants et une rotation interne dans les logements au sein même de la commune.

L'accueil de population permettra de maintenir les services, les commerces et les équipements. Le but est de pérenniser les équipements existants (scolaires, péri scolaire, sportifs, ...), et le tissu économique à l'échelle communale et intercommunale.

La commune se fixe pour objectif d'atteindre la densité de 15 logements à l'hectare dans les futures zones d'extension.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

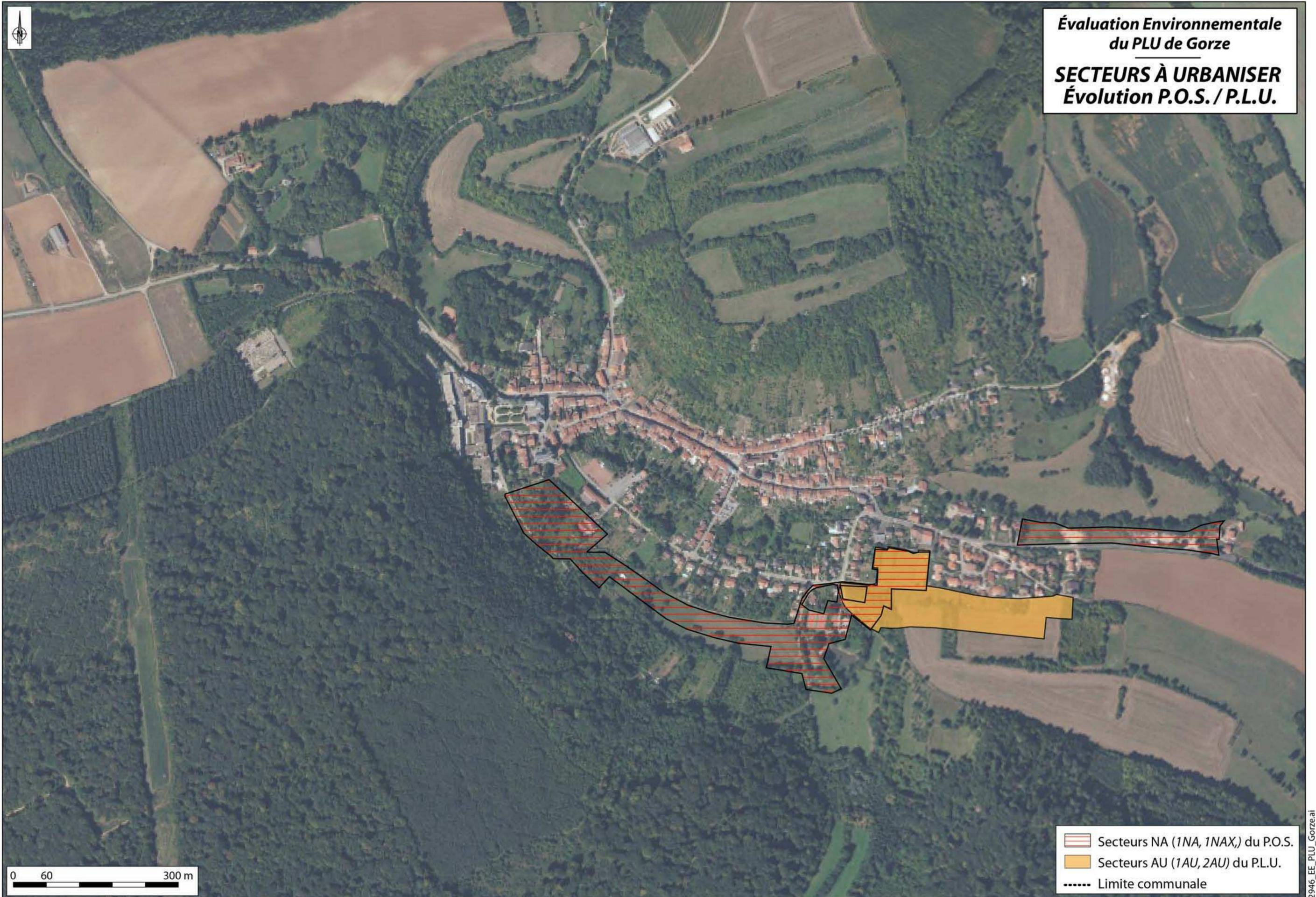
---

Ainsi, le projet de PLU de Gorze a été réfléchi de telle sorte que plusieurs zones constructibles ont été étudiées au plan de zonage tout au long de l'élaboration du document ; différentes problématiques ont permis d'aboutir au projet final, notamment les problématiques de consommation d'espaces, d'étalement urbain, de préservation des continuités écologiques et des paysages, de prise en compte des risques et nuisances et de la ressource en eau.

Les impératifs de développement de la commune de Gorze, en intégrant les recommandations du SCoT et les contraintes environnementales identifiées, ont abouti à la mise en place d'un nouveau plan de zonage tel que présenté dans le dossier.



Évaluation Environnementale  
du PLU de Gorze  
**SECTEURS À URBANISER**  
Évolution P.O.S. / P.L.U.



0 60 300 m

-  Secteurs NA (1NA, 1NAX,) du P.O.S.
-  Secteurs AU (1AU, 2AU) du P.L.U.
-  Limite communale

## **EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Nous rappelons ci-dessous les grands enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU :

### **1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles**

- 1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés
- 1.2. Economiser l'énergie

### **2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles**

### **3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle**

- 3.1. Préserver les sites Natura 2000
- 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais
- 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs

### **4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire**

### **5. Protéger la santé et le bien-être des habitants**

- 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique
- 5.2. Favoriser le recyclage des déchets

- 5.3. Promouvoir un habitat sain
- 5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques
- 5.5. Lutter contre le bruit
- 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

## 1. Evaluation des orientations du PADD

*Rappel :*

L'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Gorze, en se situant dans le droit fil des objectifs précédents, met en avant un certain nombre d'orientations majeures qui traduisent les choix d'aménagement de la commune :

- Assurer un développement urbain maîtrisé visant une évolution adaptée,
- Développer la vie économique et sociale,
- Renforcer l'identité communale en valorisant le patrimoine naturel et urbain,
- Maintenir l'attractivité de la commune en s'appuyant sur l'amélioration de la vie villageoise.

Ces objectifs sont interdépendants et mettent en œuvre chacun un certain nombre d'orientations. Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire de la commune, concernant à la fois les espaces naturels et urbanisés.

## **Objectif 1 : Assurer un développement maîtrisé en visant une évolution limitée**

### ✓ Requalifier le centre ancien

La commune souhaite privilégier la construction en dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes, et requalifier le centre ancien.

#### *Incidences positives*

De par ses déclinaisons, cette mesure répond globalement bien à l'enjeu n°1 « Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles ».

La réalisation d'opérations de construction au sein des terrains non bâtis ou le réaménagement de constructions existantes permettrait de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles ».

Le réaménagement de constructions existantes permettrait de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles ».

Cette mesure permet également de répondre à l'enjeu 5.3. Promouvoir un habitat sain, et favorise les économies d'énergies.

De plus, la mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois prévue au PADD répond bien à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

La réalisation d'opérations de construction au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village ou le réaménagement de constructions existantes permettrait de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles ».

Attention cependant au risque de consommation disproportionnée d'espaces non urbanisés qui présentent un intérêt écologique, contraire à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

### ✓ Stopper l'étalement urbain

Dans un souci de cohérence et afin d'éviter le phénomène de mitage des espaces naturels, le développement sera réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel.

Le remplissage parcimonieux des vides du tissu existant et l'extension des structures existantes évitent l'étalement urbain.

L'objectif est également de permettre l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de petite taille et une forte densité du bâti dans les futurs projets d'aménagement.

### *Incidence positive*

La réalisation d'opérations de construction à proximité des constructions existantes permettrait de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces disponibles ».

Ainsi, le projet urbain s'appuie à la fois sur les possibilités de densification urbaine et de renouvellement du tissu bâti existant et sur l'extension soignée, organisée et limitée de certains secteurs. Ainsi, le PADD prévoit d'intégrer les extensions urbaines aux espaces existants.

## **Objectif 2 : Développer la vie économique et sociale**

- ✓ Favoriser le maintien des activités existantes et garantir leur développement

La commune souhaite conforter et dynamiser les activités afin de contribuer au renouvellement villageois, tout en permettant le maintien d'une vie sociale (par exemple en maintenant et/ou développant le niveau d'équipements et de services de proximité).

### *Incidence positive*

Le développement des zones d'activités déjà existantes participe à la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces disponibles ».

L'orientation « trouver un équilibre entre l'activité économique et la protection des espaces naturels et des paysages répond à l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère ».

- ✓ Accueillir de nouvelles activités économiques en confortant les espaces dédiés à cette fonction

Une zone d'activité est conservée dans le PLU : il s'agit de la zone située à l'Est du village, le long de la RD12.

A noter qu'une nouvelle zone d'activités située initialement envisagée à l'Ouest du village au sein de parcelles agricoles a été supprimée de projet de PLU.

## *Incidence positive*

Cette mesure permet de ne pas entamer de l'espace non urbanisé à l'Ouest de la commune.

Cette mesure permet de conforter et dynamiser les activités de la commune pour réaliser un développement équilibré et cohérent, et constitue un élément essentiel de l'attractivité, de la viabilité et de la vitalité de la commune.

- ✓ Ne pas entraver le développement des activités agricoles en place

La commune souhaite maintenir un dynamisme agricole indispensable au maintien des caractéristiques particulières du site. Il s'agira d'endiguer le mitage en limitant les constructions non agricoles dans les paysages ouverts et sensibles.

- ✓ Encourager la création de commerces de proximité

La préservation et la recherche de la mixité urbaine permettent de rapprocher les lieux de vie et d'activités. Elle favorise donc la réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes.

La recherche de renouvellement de population suppose la réalisation de nouveaux logements de manière à attirer une population jeune. Les espaces non bâtis seront mobilisables à l'intérieur du périmètre villageois, voire en dehors de ce dernier, dans le cadre d'extensions urbaines.

## *Incidence positive*

Même à petite échelle, cette démarche participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

## **Objectif 3 : Renforcer l'identité communale en valorisant le patrimoine naturel et urbain**

- ✓ Protéger et mettre en valeur le paysage communal par le maintien de la diversité paysagère et des boisements, trame verte de la commune

La commune affiche l'ambition de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers : l'objectif est de permettre le développement de l'urbanisation en tenant compte du cadre de vie des habitants.

Ainsi, le PADD identifie les zones au sein desquelles il faudra veiller à une attention particulière de qualité architecturale et d'insertion paysagère dans les projets.

### *Incidence positive*

Ceci prend en compte l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère ».

- ✓ Interdire toute urbanisation dans la coulée verte caractérisée par le tracé de la Gorzia, faisant partie de la trame verte et bleue de la commune.

La commune souhaite préserver les continuités écologiques existantes sur son territoire.

Dans ce cadre, le PADD identifie clairement la continuité écologique que constitue la Gorzia et sa ripisylve.

### *Incidence positive*

Cet engagement participe à l'enjeu 3 « Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique.

- ✓ Favoriser l'urbanisation au sien de l'enveloppe actuelle du village

La commune de Gorze a la volonté de limiter dans le cadre du P.L.U. les constructions et les aménagements dans les parties non urbaines de la commune.

La commune s'engage ici à :

- Protéger les espaces naturels,
- Prendre en compte les sensibilités paysagères

### *Incidence positive :*

Ces engagements permettront de répondre :

- à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés » ;
- à l'enjeu 3 « Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle » dans son ensemble dont 3.1. « Préserver les sites Natura 2000 » et 3.2 (corridors et zones relais) ;
- à l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère ».

Une nouvelle zone à urbaniser, destinée à de l'habitat, a été envisagée dans la version initiale du PLU. Celle-ci, située derrière l'église et occupée par des friches et des jardins privés, a été supprimée du nouveau projet de PLU.

Mais des aménagements ponctuels sont toutefois envisageables au sein des espaces naturels ou agricoles.

Le risque lié à l'aménagement de parcelles dans ou aux abords de la ZSC « Vallons de Gorze et Grottes de Fey » est écarté, puisque les zones ouvertes à l'urbanisation en sont éloignées.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

- ✓ Veiller à la présence d'un volet paysager important dans les futurs projets

La commune a la volonté de tenir compte de la présence végétale existante et de permettre de créer des secteurs plantés tampons.

### *Incidence positive*

Cette mesure répond à l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère ».

Attention cependant au risque lié à l'ouverture pour l'agriculture de parcelles dans ou aux abords de la ZSC « Vallons de Gorze et grottes de Fey ». Toutefois, ce risque est très limité car ces zones sont incluses dans des espaces forestiers domaniaux ou communaux, sans risque d'être défrichés.

- ✓ Protéger les espaces de jardins et de vergers

Il s'agit de maintenir une présence végétale propice à l'abri et au déplacement de l'avifaune et de la petite faune terrestre. Ces espaces ont un rôle tampon, de transition paysagère, et de zones écologiques « relais ».

### *Incidence positive*

Cette mesure participe à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

## **Objectif 4 : Maintenir l'attractivité de la commune en s'appuyant sur l'amélioration de la vie villageoise**

- ✓ Penser les impacts visuels des bâtiments par une meilleure insertion paysagère

La commune souhaite diminuer les zones de « points noirs » visuels, tout en permettant le développement de l'urbanisation.

### *Incidence positive*

Cette mesure répond à l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère ».

- ✓ Concilier les différents modes de déplacement en développant les liaisons douces

La commune de Gorze confirme son effort d'investissement en matière d'équipements publics et services pour assurer la vitalité et l'attractivité communale et assurer un bon niveau de service à la population.

Le confortement et le développement de cheminements (mise en valeur des sentiers piétonniers irriguant le village, développement des liaisons douces pour relier physiquement ces derniers, ...) permettront de proposer des solutions alternatives de déplacement.

### *Incidence positive*

Cet objectif visant à optimiser les déplacements et donc de réduire les rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de placement alternatif de type vélo, en conservant également l'idée de transport de voyageurs sur l'ancienne ligne de tramway, etc.) participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé et du bien-être des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

- ✓ Améliorer la circulation dans le centre ancien en améliorant les possibilités de stationnement et repenser les entrées de ville en terme de sécurité et d'insertion paysagère

Ce projet vise à améliorer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes dans la traversée du village et en entrée de ville.

### *Incidence positive*

Cette mesure répond globalement bien à l'enjeu n°5 « Protéger la santé et le bien-être des habitants ».

- ✓ Promouvoir les activités de loisirs en favorisant l'accession aux berges de la Gorzia, en s'appuyant sur les espaces autour de l'étang, des équipements sportifs et de loisirs existants, ainsi que les chemins de promenade

Ce projet vise à développer les espaces autour de l'étang, de la Gorzia, des équipements sportifs et de loisirs existant et l'accès aux chemins de promenade. Cela participe au développement social, et au maintien de l'attractivité de la commune en s'appuyant sur l'amélioration de la vie villageoise.

Le PADD identifie clairement les liaisons piétonnes et sentiers existants sur la commune.

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement

### *Incidence positive*

Cette mesure répond globalement bien à l'enjeu n°5 « Protéger la santé et le bien-être des habitants ».

Attention cependant au risque d'altération et de destruction des berges et de la ripisylve de la Gorzia.

### Synthèse de l'évaluation des orientations du PADD

Enjeux environnementaux		Incidences positives	Risque ou incidences positive à conforter	Omissions ou incidences négatives
1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles	1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés	++		
	1.2. Economiser l'énergie	++		
2. Aménager les espaces disponibles		+++		
3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle	3.1. Préserver les sites Natura 2000	-		
	3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais	+		
	3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs	+		
4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire		++		
5. Protéger la santé et le bien-être des habitants	5.1. Lutter contre les pollutions atmosphériques et aquatique	++		
	5.2. Favoriser le recyclage des déchets	Problématique gérée au niveau intercommunal		
	5.3. Promouvoir un habitat sain	++		
	5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques	+		
	5.5. Lutter contre le bruit	+		
	5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti	++		

- : Mesures non prises en comptes dans les orientations du PADD

? : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation des orientations du PADD. Se reporter au règlement et au plan de zonage pour vérifier le respect de ces contraintes environnementales.

+ à +++ : Réponse des orientations du PADD aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Le PADD répond globalement bien aux enjeux environnementaux.

L'enjeu visant à Economiser les terrains disponibles, en intégrant l'Aménagement des espaces disponibles, est très bien pris en compte.

Les enjeux liés aux économies d'énergies en tant que telles, et ceux découlant de la réduction des besoins en déplacements (économie d'énergie encore, limitation des pollutions atmosphériques et sonores) sont également traités à la hauteur de l'échelle d'analyse que nécessite une commune comme Gorze.

L'enjeu lié à la « Préservation et constitution des corridors écologiques et des zones relais » est bien pris en compte dans le PADD par différentes actions de préservation de haies, boisements, bosquets au sein de l'espace agricole et de zones arborées et arbustives au sein de l'espace urbain (actions = protection des espaces de jardins et de vergers).

Seuls les enjeux liés à la « Préservation du site Natura 2000 » ne sont pas évoqués clairement dans le document de PADD.

### **Evaluation des documents graphiques du PADD**

Cinq cartes ont été réalisées pour le PADD. Elles reprennent bien l'ensemble des orientations visées dans le texte.

La carte « Assurer un développement maîtrisé en visant une évolution limitée » met bien en évidence secteurs d'extension ou de densification urbaine future et les limites de l'étalement urbain.

La carte « Renforcer l'identité communale en valorisant la patrimoine naturel et urbain » précise bien les enjeux environnementaux à savoir :

- la prise en compte de la fonction environnementale de la Gorzia,
- les espaces naturels à protéger,
- les espaces agricoles à préserver.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Les jardins et vergers structurants sont cartographiés dans le PADD. Cependant, la zone Natura 2000 aurait mérité d'être localisée, et les corridors écologiques ne sont pas clairement visibles, ce qui ne permet pas d'appréhender les capacités actuelles et futures de ces liaisons écologiques.

Les cartes « Développer la vie économique et sociale » et « Maintenir l'attractivité de la commune » font bien apparaître les équipements à privilégier (liaisons douces à conforter ou créer, stationnements), ainsi que les zones d'activités à développer (un secteur à l'Est de la zone urbaine, le long de la RD12) et les commerces de proximité à renforcer.

Les cheminements piétonniers et les sentiers à maintenir au sein du village, ainsi que les sentiers à mettre en valeur, mentionnés dans le texte du PADD, sont cartographiés.

## 2. Evaluation du plan de zonage et du règlement

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci avant.

### Présentation des zones et leurs objectifs

Le PLU de Gorze définit plusieurs types de zones :

- ✓ *les zones urbaines U* : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comprennent les secteurs :

- UA : habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.
- UB : extensions pavillonnaires relativement récentes. Il s'agit d'un secteur avec des constructions implantées dans leur ensemble en milieu de parcelles. Elles sont localisées globalement en périphérie du centre ancien du village.
- UX : espace accueillant de l'activité économique à l'entrée Est du village en provenance de Novéant-sur-Moselle.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

- ✓ *les zones à urbaniser AU* : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
  - 1AU : secteur naturel à vocation urbaine destinée à l'habitat et aux activités qui en sont le complément direct. Il s'agit d'une zone où les réseaux sont réputés suffisants au droit de la zone et disposant d'accès adaptés. Elle est constructible dans le cadre du respect de l'article 2 du règlement.
  - 2AU : secteur naturel à vocation urbaine destinée à l'habitat et aux activités qui en sont le complément direct. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.
  
- ✓ *les zones agricoles A* : zone protégée en raison de la valeur agricole des terrains, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts. Les zones cultivées et de pâtures sont situées dans cette zone.
  
- ✓ *les zones naturelles N* : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 6 secteurs spécifiques :

- NC : zone accueillant la communauté Béthanie, relativement isolée du village au sein d'un environnement naturel ayant pour vocation de se développer de manière limitée et encadrée dans le cadre de leur activité.
- NE : zone d'équipements collectifs.
- NG : zone naturelle correspondant au corridor biologique représenté par la Gorzia dans les deux cœurs d'îlot au sein du village et à l'aval du village jusqu'à la sortie du ban communal.

La zone N peut être complétée par des périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC – art L 130-1). Toutefois, le projet PLU de Gorze ne comporte pas d'EBC ni d'alignements d'arbres classés.

## **Evaluation des incidences du plan de zonage**

Le plan de zonage affirme de nouveaux secteurs urbanisables.

### **➤ Evolution des surfaces à urbaniser**

#### Zones U

Ces zones, recouvrant les principaux équipements d'intérêt collectif publics et privés de Gorze, sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

En effet, l'incidence peut être négative pour l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés » car elles présentent un risque de consommation disproportionnée d'espaces non urbanisés.

Cependant, ce zonage peut participer à la lutte contre l'étalement urbain et répondre à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés » et l'enjeu 2 « Aménager les dents creuses et les espaces disponibles ».

A noter qu'une zone classée INAX dans le POS actuel, à l'entrée est du village, est classée en zone U (UX) au PLU afin de permettre le développement des entreprises locales et l'extension de la zone. Une telle réalisation permettrait de ne pas concentrer toutes les activités du territoire sur la zone Actisud de Jouy-aux-Arches, de limiter les déplacements automobiles déjà très importants vers ce secteur et de maintenir une dynamique locale en dehors de l'EHPAD.

La superficie de cette zone est de 1,1 ha, ce qui permet d'accueillir plusieurs entreprises.

Le site envisagé présente l'avantage considérable de n'être soumis à aucune servitude de périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre de protection des captages d'eau potable, Natura 2000, périmètre de protection contre les risques d'inondations et de mouvements de terrain, car Gorze est globalement soumis à de fortes contraintes et dispose de peu de potentiels d'urbanisation.

L'incidence négative est donc limitée.

## Zones AU

L'incidence des zones AU est positive concernant l'enjeu « Maintien d'une dynamique locale et confirmation des spécificités de la trame urbaine existante ». Les extensions urbaines quasi inexistantes en dehors du village, permettent de limiter la consommation d'espaces non urbains.

L'ouverture à l'urbanisation des îlots non bâtis à l'intérieur du village est clairement affirmée, notamment par la délimitation d'une zone 1AU au niveau de la zone « Derrière le parterre ».

Ce zonage participe à la lutte contre l'étalement urbain et répond à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés » et à l'enjeu 2. « Aménager les dents creuses et espaces disponibles ».

### *Aspect quantitatif :*

Le nombre de zones à urbaniser a diminué par rapport au POS. Elles sont au nombre de 3 actuellement dans le POS en vigueur, et au nombre de 2 dans le PLU : une zone 1AU et une zone 2AU (*cf carte Secteurs à urbaniser – Evolution POS/PLU ci-après*).

Les surfaces à urbaniser du POS ont été largement réduites, puisqu'elles passent de 43 ha à 3,45 ha.

De plus, si l'on inclut la zone à urbaniser du POS située à l'Est du village qui est en partie urbanisée aujourd'hui et inscrite en zone urbaine au PLU, la surface à urbaniser au POS reste bien supérieure à celle du PLU (5,8 ha).

D'autres zones ont été réduites dans le PLU, notamment la zone également allongée située entre la rue Général de Gaulle et le Chemin Saint-Clément, pour ne conserver que la partie située à l'extrémité Est constituant une zone à urbaniser au PLU.

De plus, les zones 1AU et 2AU au PLU sont exclues du périmètre de la zone Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey ».

### *Aspect qualitatif :*

La commune est concernée par des périmètres de protection de captage en eau potable : il s'agit de la source des Bouillons au nord-ouest du village (exploitée conjointement par le ville de Metz et Gorze) et la source du Parfond Val au nord du village, en limite avec le ban communal d'Ancy-sur-Moselle (exploitée par la ville de Metz).

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Aucune zone d'extension future n'est située dans les périmètres de protection de captage.

Parmi les zones AU, les projets d'urbanisation sont majoritairement situés au Sud de la route départementale 12 et localisés en périphérie immédiate de l'urbanisation de Gorze, essentiellement sur des zones de friches et de cultures. Ces zones ne touchent pas le périmètre du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes Robert Fey ». Ceci permet de mettre en lumière l'absence de recoupements entre les secteurs d'urbanisation future, majoritairement situés en périphérie de l'espace urbain, avec le périmètre du site Natura 2000 des vallons de Gorze situé au nord et au sud de la commune.

Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 des Vallons de Gorze et grotte Robert Fey et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.

Aucun impact indirect n'est par ailleurs recensé (*cf Analyse des effets notables sur le site Natura 2000*).

L'incidence négative de ces zones AU sur l'environnement est donc très limitée.

La surface composée de la zone à urbaniser (zones 1AU et 2AU contiguës) est occupée en grande partie par des jardins familiaux, quelques bosquets, vergers et de nombreuses parcelles agricoles (cultures et pâtures).

A noter que la destruction éventuelle de zones intéressantes pour la faune à des fins d'urbanisation de type projets groupés d'aménagement de type lotissement, zone d'activités, ZAC, ..., sera soumise à la législation en vigueur et pourra ainsi faire l'objet d'études de la faune, de la flore et des habitats afin de juger de l'impact des projets d'urbanisation et de la disparition de ces différents milieux sur ces espèces protégées, conformément à l'article 122-2 du Code de l'Environnement.

# Commune de GORZE

*Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale -  
Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---



*Vue vers la zone 1AU*



*Vue vers la zone 2AU*



*Vue vers la zone 2AU*

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Evaluation des incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement*

---

Il faut signaler que les défrichements ainsi que certains projets d'aménagement sont susceptibles de nécessiter une notice d'incidences Natura 2000, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/10-1 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, d'après l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement en Moselle, dans l'arrondissement de Metz dont Gorze fait partie, les bois et forêts d'une superficie inférieure à 2 hectares ne sont pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 du Code Forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 2 hectares.



*Bosquet situé au sein de la zone 2AU*

A noter que deux zones à urbaniser ont été supprimées par rapport à la version initiale du PLU : une zone derrière l'église ainsi qu'une zone située à l'entrée Ouest du village. Ces zones sont composées de nombreux vergers, intéressants notamment pour l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification, et de nombreuses zones boisées.

## ➤ **Préservation des zones naturelles et agricoles**

Les secteurs naturels sont bien cartographiés en zone N et préservés de l'urbanisation.

Il s'agira néanmoins de s'assurer que les aménagements ponctuels envisagés au sein des espaces naturels ou agricoles N, notamment les zones de jardins restent bien dans les emprises initiales existantes, sans extension sur des terrains limitrophes. Les incidences bien que négatives resteront ainsi très modérées.

Le secteur 2NA « sous Saint-Clément » du POS en vigueur a été supprimé et passe en zone N au PLU ; ce qui est bénéfique car cette grande zone touchait initialement des zones de jardins comportant des vergers ainsi que de nombreux bosquets.

En parallèle, une nouvelle zone destinée à l'urbanisation (1AU et 2AU), d'une surface d'environ 2,3 ha et en continuité avec le tissu urbain existant, est inscrite au projet de PLU, anciennement zone naturelle au POS (zone ND). Celle-ci est composée essentiellement de surfaces agricoles, jardins familiaux et quelques bosquets et surfaces boisées.

Le zonage du PLU répond donc bien dans ce sens aux enjeux 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés », 3.1. « Préserver les sites Natura 2000 » et 3.2. « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

La zone A délimite clairement la zone agricole.

La matérialisation du secteur agricole quasi inconstructible A répond aux enjeux 3.2 (corridors et zones relais), 3.3 (espaces verts de proximité) et 5. (Protéger la santé et le bien-être des habitants).

A noter qu'un secteur en zone agricole au POS avait été pressenti dans la version initiale du projet de PLU pour y être classé 1AUX, à l'entrée Ouest du village. Ce secteur a été finalement supprimé pour rester cohérent avec l'objectif de ne pas dénaturer l'une des entrées du village et en raison de l'absence de projet potentiel.

## ➤ **Synthèse des évolutions par rapport au POS**

Une surface importante du ban communal de Gorze est réservée à la biodiversité (boisements, vergers, pelouses calcaires).

Les zones naturelles ont été maintenues, et parfois étendues.

Ainsi, 1760 ha sont en zone N et A au PLU, alors qu'on dénombrait 1707 ha de zones naturelles au POS.

Le passage en zone N et NE (quasi-inconstructibles) d'une zone importante de jardins au Sud de la zone urbaine, comprenant vergers, prairies et boisements, anciennement « à urbaniser » au POS, marque la volonté de la commune de créer davantage de zones relais. Il s'agit de la partie située derrière l'église, qui s'étend vers l'Est jusqu'à la zone d'équipements (terrains de tennis, étang).

Le secteur 2NA « sous Saint-Clément » du POS en vigueur, d'une surface de 4,6 ha, a été supprimé et passe en zone N au PLU.

Il faut signaler que certaines zones 1NA au POS, aujourd'hui urbanisées, passent en zone U au PLU (notamment la zone d'activités à l'Est).

Ainsi, les surfaces à urbaniser du POS ont été largement réduites, puisqu'elles passent de 43 ha à 3,45 ha.

De même, si l'on ajoute la zone à urbaniser du POS située à l'Est du village qui est en partie urbanisée aujourd'hui et inscrite en zone urbaine au PLU, la surface à urbaniser au POS reste bien supérieure à celle du PLU (5,8 ha).

En parallèle, une nouvelle zone destinée à l'urbanisation (1AU et 2AU), d'une surface d'environ 2,3 ha et en continuité avec le tissu urbain existant, est inscrite au projet de PLU, anciennement zone naturelle au POS (zone ND). Celle-ci est composée essentiellement de surfaces agricoles, jardins familiaux et quelques bosquets et surfaces boisées.

Il est important de signaler que la totalité des zones 1AU au PLU sont exclues du périmètre de la zone Natura 2000 « Vallons de Gorze et grottes de Fey ».

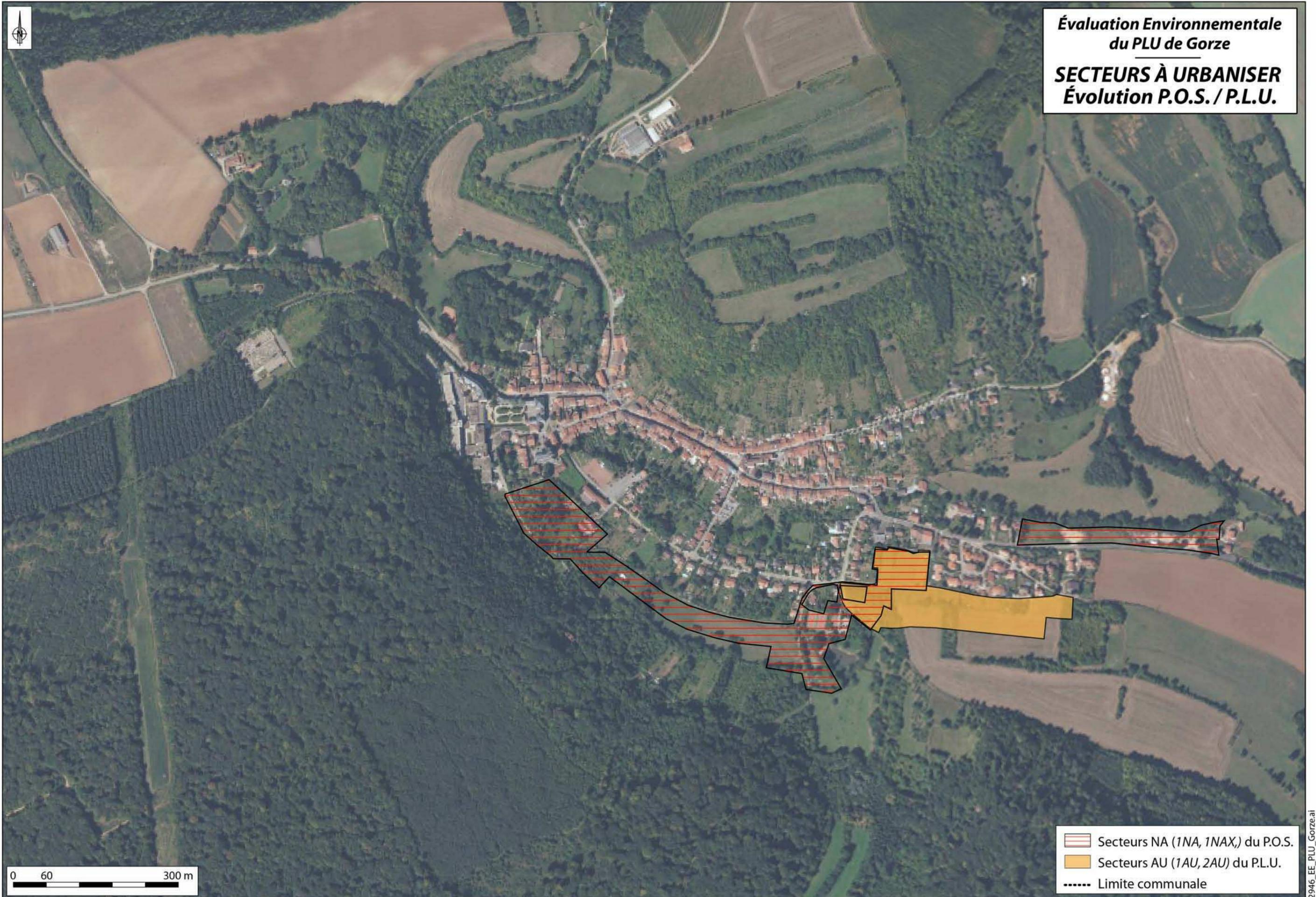
Ainsi, le zonage tel que défini marque la volonté de la commune à une densification urbaine plutôt que de l'extension, dans la mesure où la vallée de la Gorzia, cours d'eau qui s'écoule au sein du village, est à préserver et constitue donc une contrainte de densification intra-urbaine.

Le zonage permet donc de bien prendre en compte :

- La désignation du site Natura 2000 (zone naturelle N);
- L'urbanisation existante et les extensions mesurées ;
- Les aménagements légers prévus en zone naturelle.



Évaluation Environnementale  
du PLU de Gorze  
**SECTEURS À URBANISER**  
Évolution P.O.S. / P.L.U.



0 60 300 m

-  Secteurs NA (1NA, 1NAX,) du P.O.S.
-  Secteurs AU (1AU, 2AU) du P.L.U.
-  Limite communale

## **Evaluation des incidences du règlement**

L'évaluation des incidences du règlement du PLU de Gorze a été réalisée zone par zone au regard des enjeux environnementaux développés précédemment. Il a été considéré que ce qui n'est pas interdit dans le règlement est autorisé.

### ***Zones urbaines (UA, UB, UX)***

#### **Articles U1 et U2 : Occupations et utilisations du sol interdites – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions**

Il n'y a pas d'évolution significative par rapport au POS, et les incidences sont donc négligeables.

La protection de la santé et du bien-être des habitants est bien intégrée par l'interdiction des modifications susceptibles d'augmenter les nuisances pour le milieu environnant ou de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (exemple : carrières ou décharges, affouillements et exhaussements des sols non liés à une utilisation admise dans la zone, activités industrielles, ...). Celle-ci répond à l'enjeu « 5.5. Lutter contre le bruit ».

#### **Articles U3 : Accès et voirie**

Il aurait pu être demandé, dans un souci de sécurité, de privilégier les poches de stationnement plutôt que des places de parking le long de la bordure de la voie, comme c'est le cas pour la future mise aux normes de la rue Général de Gaulle.

#### **Articles U4 : Desserte par les réseaux**

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué de privilégier l'infiltration sur le site ou le stockage des EP par la mise en place de citerne de récupération pour la consommation personnelle d'eau « non potable ».

Ceci répond bien à l'enjeu « 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles », ainsi que « 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire ».

Pour les voiries nouvelles il aurait pu être conseillé dans le règlement que les aménagements fassent appel majoritairement à des techniques alternatives telles que le recours à des noues de stockage et pour les nouvelles constructions l'installation de toitures végétalisées (hors périmètres ABF) par exemple. Le recours à ces techniques participerait à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

### Articles U6 à U10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Dans l'objectif de la densification urbaine et ses corrélatifs sur la gestion des ressources naturelles, en particulier les sols et la biodiversité, les hauteurs doivent être suffisantes pour construire une zone agglomérée compacte.

Il n'y a pas de limitation des emprises pour cette zone.

Les règles d'implantation de toute constructions à usage principal implanté à plus de 5 m des emprises publiques participe à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

La hauteur maximale peut être de 10 m au faitage en zone UA, 6 m en zone UB, 8 m en zone UX.

Ces densités verticales répondent bien à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains ».

Des risques pour les capacités solaires et bioclimatiques sont à relever pour les secteurs où la hauteur du bâti est augmentée de plus de 3 mètres par rapport à la largeur de la voie. En effet, en hiver les rayons du soleil en exposition Est ou Ouest n'éclaireront pas les rez-de-chaussée : incidence négative sur l'enjeu 1.2 « économiser l'énergie ».

### Articles U11 : Aspect extérieur

Il aurait été intéressant de souligner davantage un objectif de création de bâtiments optimisant les apports solaires pour une sobriété énergétique, de création d'espaces végétalisés de qualité (hors périmètres de protection de monuments historiques).

Il aurait également pu être autorisé les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et cellules photovoltaïques, bardage pour isolation extérieure, ...).

Et en ce sens participer à l'enjeu 1 « Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles ».

De plus, les toitures végétalisées sont autorisées ; elles permettent le rejet des eaux pluviales à la parcelle. En ce sens, ceci répond à l'enjeu de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

#### Articles U12 : Stationnement

Le PLU ne prévoit pas un nombre d'emplacements pour les véhicules à deux roues par type de construction. Ceci aurait pu répondre aux enjeux 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique et 5.5. Lutter contre le bruit.

Toutefois, il est exigé dans le règlement un nombre d'emplacements vélo pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement (1 emplacement vélo pour 3 places de stationnement).

#### Article U13 : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction doivent être plantés ou aménagés.

Les parkings de 10 places ou plus doivent être plantés (1 arbre pour 4 emplacements). Des écrans boisés sont aménagés autour des parkings de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

La zone UB règlemente par ailleurs l'obligation de planter 3 arbres pour toute nouvelle construction.

Ceci correspond à l'enjeu « 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti », ainsi que « 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs ».

De plus, il est indiqué dans le règlement le pourcentage minimum des surfaces non bâties qui doivent être aménagées et rester perméables aux eaux pluviales (60% en zone UA, 80% en zone UB).

Cette disposition permet, outre le maintien et la protection du sol en place, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité.

Le système de bonification d'emprise au sol incite très fortement les constructeurs à installer des espaces végétalisés complémentaires, notamment des terrasses végétalisées extensives en toitures ou sur parkings enterrés.

Ces dernières participent aussi à l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, à la fixation et au traitement de la pollution atmosphérique et à la régulation des rejets d'eaux pluviales au réseau public.

L'incidence est donc positive sur les enjeux 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire, 1.2. Economiser l'énergie et 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants.

Enfin, il aurait pu être intéressant de préciser que les essences plantées doivent être locales, et de se référer au guide végétaux édité par le PNRL (*cf annexe*).

Ces dispositions pourraient être intégrées dans un cahier de prescriptions, dans lequel figurerait la recommandation d'éviter dans l'espace public de plantation de Robinier faux acacia (espèce invasive), tout en recommandant l'Alisier torminal et le Troène (en haies), le Charme, le Hêtre et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige.

Cette recommandation pourrait toutefois apparaître dans l'article 13 du règlement et/ou dans le document « Orientations d'aménagements » du PLU.

### Articles U15 : Performances énergétiques et environnementales

Cet article indique le choix d'orientation des constructions afin d'optimiser les performances énergétiques des bâtiments privés.

Cette mesure répond bien aux enjeux « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique » et « 1.2. Economiser l'énergie ».

### **Zones à urbaniser (1AU, 2AU)**

#### Art. AU1 et AU2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol soumises à conditions

La protection de la santé et du bien-être des habitants est bien intégrée par l'interdiction des modifications susceptibles d'augmenter les nuisances pour le milieu environnant ou de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (exemple : carrières ou décharges, affouillements et exhaussements des sols non liés à une utilisation admise dans la zone, activités industrielles, ...).

Il aurait pu être précisé dans l'article 2 la densité minimale d'habitants souhaitée sur la commune.

#### Article AU3 : Accès et voirie

Il aurait pu être demandé, dans une optique de sécurité, de privilégier les poches de stationnement plutôt que des places de parking le long de la bordure de la voie.

## Article AU4 : Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement raccordé à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est à privilégier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et le recours à la récupération des eaux pluviales pour une utilisation personnelle destinée à une consommation « non noble ».

Le recours à ces techniques participe également à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

Pour les voiries nouvelles il aurait pu être conseillé dans le règlement que les aménagements fassent appel majoritairement à des techniques alternatives telles que le recours à des noues de stockage et pour les nouvelles constructions l'installation de toitures végétalisées (hors périmètres ABF) par exemple. Le recours à ces techniques participerait à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

## Articles AU6 à AU10 :

Les règles d'implantation de toute constructions nouvelle implantée à plus de 5 m et moins de 15 m des emprises publiques pour le secteur 1AU participe à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 6 m.

Ces densités verticales répondent bien à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

Des risques pour les capacités solaires et bioclimatiques sont néanmoins à relever pour les secteurs où la hauteur du bâti est augmentée de plus de 3 mètres par rapport à la largeur de la voie. En effet, en hiver les rayons du soleil en exposition est ou ouest n'éclaireront pas les rez-de-chaussée : incidence négative sur l'enjeu 1.2. « Economiser l'énergie ».

## Article AU11 : Aspect extérieur

Il aurait été intéressant de souligner davantage un objectif de création de bâtiments optimisant les apports solaires pour une sobriété énergétique, de création d'espaces végétalisés de qualité.

Il aurait également pu être privilégié les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (architecture des bâtiments, panneaux solaires et cellules photovoltaïques, bardage pour isolation extérieure, eaux pluviales récupérées, ...).

Il aurait pu être intéressant d'apporter des précisions favorisant l'implantation de murs végétaux, qui répondent aux objectifs d'isolation thermique des bâtiments d'amélioration de la qualité de l'air. Ils peuvent être autorisés par le règlement : « Les matériaux doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié ». Et en ce sens participer à l'enjeu 1 « Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles ».

Les toitures végétalisées sont autorisées ; elles permettent le rejet des eaux pluviales à la parcelle. En ce sens, ceci répond à l'enjeu de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

Pour la zone 1AUX, la disposition sur le fait que les enseignes devront faire partie intégrante des façades excluant toute structure plus haute que les points les plus élevés des façades participe positivement à l'enjeu 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants / 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

## Article AU12 : Stationnement

Le PLU ne prévoit pas un nombre d'emplacements pour les véhicules à deux roues par type de construction. Ceci aurait pu répondre aux enjeux 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique et 5.5. Lutter contre le bruit.

Il est toutefois exigé dans le règlement un nombre d'emplacements vélo pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement (1 emplacement vélo pour 3 places de stationnement).

## Article AU13 : Espaces libres et plantations

Les espaces non utilisés pour les constructions et les aires de stationnement doivent être plantés et aménagés.

Les parkings de 10 places ou plus doivent être plantés (1 arbre pour 4 emplacements). Des écrans boisés sont aménagés autour des parkings de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Ceci correspond à l'enjeu « 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti », ainsi que « 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs ».

Il est précisé que 80% minimum des surfaces non bâties doivent être aménagées (incidence positive sur l'enjeu 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti), et rester perméable aux eaux pluviales.

Cette disposition permet, outre le maintien et la protection du sol en place, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité.

Le système de bonification d'emprise au sol incite très fortement les constructeurs à installer des espaces végétalisés complémentaires, notamment des terrasses végétalisées extensives en toitures ou sur parkings enterrés.

Ces dernières participent aussi à l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, à la fixation et au traitement de la pollution atmosphérique et à la régulation des rejets d'eaux pluviales au réseau public.

L'incidence est donc positive sur les enjeux 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire, 1.2. Economiser l'énergie et 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants.

Enfin, il est intéressant de préciser que les essences plantées doivent être locales, et de se référer au guide végétal édité par le PNRL. Ceci pourrait être intégré dans un cahier de prescriptions sous la forme d'une recommandation d'éviter dans l'espace public de plantation de Robinier faux acacia (espèce invasive), tout en recommandant l'Alisier torminal et le Troène (en haies), le Charme, le Hêtre et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige.

Cette recommandation pourra toutefois apparaître dans l'article 13 du règlement et/ou dans le document « Orientations d'aménagements » du PLU.

### Article AU15 : Performances énergétiques et environnementales

Cet article indique le choix d'orientation des constructions afin d'optimiser les performances énergétiques des bâtiments privés.

Cette mesure répond bien aux enjeux « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique » et « 1.2. Economiser l'énergie ».

Il aurait été intéressant de préciser que les nouvelles constructions de bâtiments publics devront répondre à un label énergétique.

### **Zones agricoles (A)**

#### Articles A1 et A2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Les différentes interdictions répondent bien aux enjeux 3.2. « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais », 4. « Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire », 1.2. « Economiser l'énergie » et 5. « Protéger la santé et le bien-être des habitants », dans la mesure où elles autorisent les aménagements des bâtiments (exemple : panneaux solaires sur les toitures), à condition que ceux-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité des paysages.

#### Article A4 : Desserte par les réseaux

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement raccordé à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est à privilégier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et le recours à la récupération des eaux pluviales et la rétention dans des citernes privées, la végétalisation des toitures.

Le recours à ces techniques participe également à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

#### Art. A6 à A10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 20 m des berges, des zones humides repérées et des cours d'eau.

Ceci répond à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 8 m par rapport aux limites séparatives, dans la mesure où, en dehors des zones urbaines et donc sans rapport avec les implantations traditionnelles, ce recul permet d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Ceci participe à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

## Article A11 : Aspect extérieur

Les règles d'aspect visent à prendre en compte d'une part la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels et les contraintes économiques qui induisent la production de bâtiment fonctionnel de type hangar. Ainsi ceux-ci doivent avoir un aspect compatible avec l'environnement naturel : couleurs qui favorisent leur intégration dans l'environnement, en excluant les couleurs vives et saturées.

Ceci participe à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Il aurait été intéressant d'autoriser les matériaux ou les techniques en toitures découlant de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et les cellules photovoltaïques).

## **Zones naturelles (N)**

### Art. N1 et N2 : Occupations et utilisations du sol interdites – occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Les différentes interdictions répondent bien aux enjeux 3.2. « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais » et 5.1. « Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique », dans la mesure où les travaux sont autorisés à conditions qu'ils soient liés à l'exploitation forestière ou qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité des paysages.

### Art. N6 à N10 : Implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'emprise publique. Ce retrait ne garantit pas la réalisation d'aménagements de qualité. Cependant, ces règles correspondent de fait au gel de la construction dans cette zone, dont l'objet est de protéger l'environnement.

L'incidence est positive pour l'enjeu 3. « Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle ».

### Art. N13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les surfaces hors constructions et stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute ou moyenne tige d'essence locale tous les 150 m<sup>2</sup> d'espace non construit et entretenu. Ceci participe à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

## EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les impacts d'un projet d'urbanisation sur un Site Natura 2000 peuvent être de deux ordres :

- Des impacts directs via la consommation d'espaces naturels déterminants au sein même du site ; un tel projet peut ainsi avoir des impacts sur les habitats et espèces déterminantes ayant justifié la mise en place du site Natura 2000.
- Des impacts indirects via la destruction ou la dégradation de sites extérieurs au périmètre ayant des interactions directes avec la zone Natura 2000 concernée et remettant en cause la pérennité des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

### Impacts directs des projets d'urbanisation sur le site Natura 2000 des vallons de Gorze et grotte de Robert Fey:

Les chapitres précédents ont permis de localiser les nouveaux secteurs d'urbanisation sur le périmètre de Gorze ainsi que l'emplacement de ces derniers par rapport aux périmètres du site Natura 2000 des Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey.

La confrontation de ces données permet de mettre en lumière l'absence de recoupements entre les secteurs d'urbanisation future, majoritairement situés en périphérie de l'espace urbain, avec le périmètre du site Natura 2000 des vallons de Gorze situé au nord et au sud de la commune.

**Cette absence d'interactions spatiales permet d'éviter toute consommation d'espace du site Natura 2000 des Vallons de Gorze et grotte Robert Fey et supprime ainsi tout impact des futurs projets d'urbanisation sur les habitats déterminants du Site d'Intérêt Communautaire et ses espèces associées.**

Impacts indirects des projets d'urbanisation sur le Site Natura des vallons de Gorze et de la grotte Robert Fey :

Les impacts indirects d'une urbanisation sont surtout liés à la modification de structures utilisées par les espèces animales en dehors des sites Natura 2000 et qui peuvent influencer le maintien de ces espèces sur ce dernier.

Toutefois la modification de certains paramètres en dehors du site Natura 2000 peut avoir des effets néfastes indirects sur les habitats de ces zonages.

Dans le cas des Vallons de Gorze et de la Grotte Robert Fey, les espèces déterminantes du site Natura 2000 sont deux espèces de chauves-souris, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe.

Les modifications des usages des terrains concernés par l'évolution du POS en PLU n'ont pas vocation à avoir d'impacts significatifs pouvant remettre en cause la présence de certains habitats déterminants ou des deux espèces de chiroptères.

De même les secteurs voués à une urbanisation future viennent renforcer le cœur du village sans provoquer d'étalement urbain qui pourrait être un frein à la dispersion de ces deux espèces réputées lucifuges.

**Ainsi en considérant l'absence d'impacts directs et indirects sur des habitats naturels en présence sur le site Natura 2000 des vallons de Gorze et de la Grotte Robert Fey, les impacts du projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Gorze sur le site Natura 2000 peuvent être considérés comme négligeables voire nuls.**

On souligne cependant que de nombreuses espèces animales, notamment d'oiseaux protégés, peuvent être présentes dans les prairies et bosquets du ban communal, à l'intérieur et à l'extérieur du site Natura 2000.

Ainsi, la destruction de zones intéressantes pour la faune à des fins d'urbanisation de projets groupés de type lotissement, ZAC, .... (en zone U et AU) pourra ainsi faire l'objet d'études de la faune, de la flore et des habitats afin de juger de l'impact des projets d'urbanisation et de la disparition de ces différents milieux sur ces espèces protégées, conformément à l'article 122-2 du Code de l'Environnement.

# Commune de GORZE

## *Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale - Analyse des effets notables sur le site Natura 2000*

---

Enfin, les défrichements ainsi que certains projets d'aménagement sont susceptibles de nécessiter une notice d'incidences Natura 2000, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/10-1 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS**

- Evolution POS / PLU : suppression d'une zone très étendue à urbaniser au POS, intéressante d'un point de vue écologique (zone « Sous Saint-Clément »).
- Evolution du PLU : retrait de deux zones 1AU par rapport au projet de PLU initial : prise en compte de l'activité agricole et des secteurs intéressants d'un point de vue écologique et patrimonial.
- Secteurs ouverts à l'urbanisation groupés et en continuité du bâti.
- Extensions urbaines mesurées : limitation de la consommation d'espaces non urbains (zones agricoles, naturelles) ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel ;
- Réalisation d'opérations de construction au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village ou le réaménagement de constructions existantes ;
- Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes ;
- Optimisation des déplacements et donc réduction des rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo, etc.) ;
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, .... ;
- Préservation du site Natura 2000.

Il aurait pu être demandé :

- l'interdiction dans l'espace public de la plantation du Robinier faux acacia (espèce invasive), tout en recommandant l'Alisier torminal et le Troène (en haies), et le Charme et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige, plus typiques des essences observées naturellement dans la région (référence au guide végétaux édité par le PNRL (*cf annexe*)).
- de souligner davantage un objectif de création de bâtiments optimisant les apports solaires pour une sobriété énergétique (hors périmètres ABF).

## INDICATEURS DE SUIVI

L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU de Gorze sur l'environnement et le site Natura 2000.

Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

# Commune de GORZE

## Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale – Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus sont les suivants :

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Préservation du site Natura 2000	Surface du site Natura 2000	DREAL Lorraine	Annuel
Evolution du paysage	Suivi photographique (prises de vue proposées ci-après)	Mairie	Annuel
Nombre d'actions engagées en faveur de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments : - bâtiments basse consommation pour les constructions neuves, - installations solaires et photovoltaïques pour l'eau chaude sanitaire, - récupération des eaux pluviales pour l'usage domestique - rénovation des façades en façades bois, - isolation extérieure pour pavillonnaire existant	Permis de construire, Déclarations de travaux	Mairie	Annuel
Surfaces de terres agricoles (différenciation prairies permanentes et surfaces labourables) et surfaces naturelles		Mairie, SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT	Annuel
Nombre d'entreprises non agricoles		Mairie	Annuel
Quantité de déchets	Quantité d'OMR collectées et de déchets de tr collectés	Mairie, Communauté de communes Val de Moselle	Annuel

Concernant l'évolution du paysage, les prises de vue proposées sont les suivantes :

- depuis le site du Mont Saint-Belin vers la maison de retraite et vers le Parterre,
- depuis la chapelle Saint-Clément vers le Mont Saint-Belin et le village,
- depuis le chemin d'Auconville vers la route d'Onville.



*Proposition de prises de vue pour l'indicateur « Evolution du paysage »*

La mairie de Gorze aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ». La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

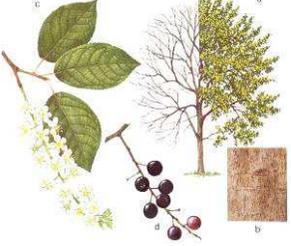
Certains indicateurs pourront aussi être pris en compte à partir des indicateurs du SCoTAM.

# **ANNEXE :**

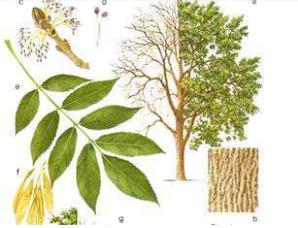
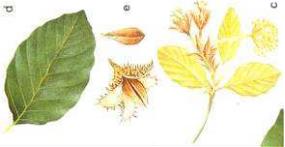
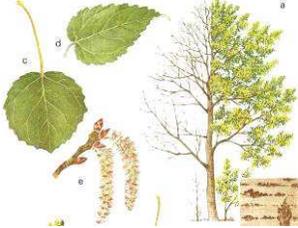
## **Guide des essences locales, PNRL, 2007**

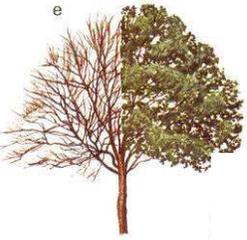
## LES ARBRES

<http://www.dieue-sur-meuse.fr/fichiers/documents/Guide%20des%20essences%20locales.pdf>

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Alisier blanc</b> <i>Sorbus aria</i> Arbre, 6-12 m	Mai 	Feuille blanche grisâtre coloration automnale de jaune à brun, défeuillaison tardive	rouge orange septembre	Plein soleil Croissance faible Rustique, résistant à la pollution Arbre ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement
	<b>Alisier torminal ou Alisier commun</b> <i>Sorbus torminalis</i> Arbre, 10-15 m	Blanche, mai 	coloration automnale de jaune à rouge	ovoïde, brun septembre - octobre	Mi-ombre à plein soleil Isolés, en alignement ou en haie brise-vent De préférence en sol calcaire et en situation chaude
	<b>Aulne glutineux</b> <i>Alnus glutinosa</i> Arbre, 15-20 m	Chaton jaune au printemps février - avril		petit cône globuleux persistant en hiver septembre - octobre	Plein soleil à mi-ombre croissance forte, Recépé, cet arbre de berge, devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés. En terrain humide et assez riche Bas ou mi berge
	<b>Bouleau verruqueux</b> <i>Betula pendula</i> Arbre, 25 m	chaton avril - mai	feuillage léger, vert clair - vert foncé, coloration automnale jaune 	petit cône sec allongé juin – août 	Plein soleil, croissance forte Belle écorce blanche argentée, cet arbre fera des merveilles dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement. En sol pauvre, bien drainé.
	<b>Cerisier à grappes</b> <i>Prunus padus</i> Arbre, 15 m,	Belle floraison blanche en grappe, odorante avril - juin	coloration automnale de jaune à orange	grappe pendante à drupes globuleuses, noires juillet – août	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux

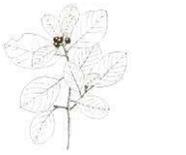
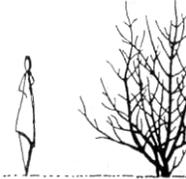
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE		FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Charme</b> <i>Carpinus betulus</i> Arbre, 20-25 m	chaton avril - mai	Marcescent (les feuilles restent sur l'arbre l'hiver), coloration feuillage doré en hiver		ailé en grappes septembre – octobre	Mi-ombre croissance faible, supporte parfaitement la taille, excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmille). En sol ni trop acide, ni trop humide
	<b>Chêne pédonculé</b> <i>Quercus robur</i> Arbre, 25-35 m	chaton avril - mai	Marcescent couvert léger, coloration automnale orange		Gland	Plein soleil Croissance forte, Résistant aux vents Ce chêne peut être planté en haie ou en alignement. Mais c'est isolé qu'il se développe son port majestueux. En terrain assez lourd, riche et frais
	<b>Erable champêtre</b> <i>Acer campestre</i> Arbre, 15-20 m	vert jaunâtre. avril/mai	petites feuilles vert clair, coloration automnale jaunâtre couvert épais		samare septembre	Plein soleil. Croissance forte Installé en taillis ou en haie, (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal. En tout sol, non acide et surtout en exposition ensoleillée Sommet de berge
	<b>Erable plane</b> <i>Acer platanoides</i> Arbre, 20-30 m	jaune verdâtre, avant les feuilles, avril - mai	vert clair 	coloration automnale jaune orange brillant	samare	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Superbe. Planté isolé ou en alignement ; en terrain frais.
	<b>Erable sycomore</b> <i>Acer pseudoplatanus</i> Arbre, 20-30 m	vert jaunâtre en grappes mai vert foncé	coloration automnale jaune orange avec des panachures rougeâtres 		samare	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour les alignements ou isolés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides Sommet de berge

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Frêne commun</b> <i>Fraxinus excelsior</i>  Arbre, 5-40 m	brunâtre, avant les feuilles avril	foliation tardive coloration automnale tardive, tombe tardivement	samare pendante, persistante en hiver septembre	Plein soleil Croissance forte, résistant aux vents, Isolé, en bosquet, en alignement, le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent Eviter les sols secs. Mi-berge
	<b>Hêtre</b> <i>Fagus sylvatica</i>  Arbre, 40 m	chaton globuleux avril - mai	couvert épais coloration automnale jaune marcescent 	faine octobre	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible. En haie brise-vent, isolé dans le jardin, le feuillage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand il est taillé bas. Crée beaucoup d'ombre
	<b>Merisier</b> <i>Prunus avium</i>  Arbre, 12-15 m	grande, blanche avril - mai	coloration automnale de rouge à orange 	merise rouge ou noirâtre comestible en été juin - juillet	Ce fruitier sauvage offre une floraison odorante et blanche, de délicieuses merises et un magnifique feuillage automnal. A installer dans une haie, un bosquet ou en isolé. De préférence en sol fertile, profond et humide. Sommet de berge
	<b>Peuplier tremble</b> <i>Populus tremula</i>  Arbre, 10-30 m	chaton avant les feuilles mars - avril	foliation tardive très mobile, fait du bruit, vert grisâtre	capsule à graines cotonneuses	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Planté isolé, près de la maison, le tremble fait merveille : ses feuilles frémissent au moindre souffle et s'enflamment de couleurs vives en l'automne. Partout mais de préférence en sol frais et lourd. Eviter les berges
	<b>Poirier sauvage</b> <i>Pyrus pyraster</i>  Arbre, 10-20 m	grande, blanche avril - mai	coloration automnale de jaune à orange	petite poire septembre	Plein soleil, croissance forte Joli port, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux... Ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud. En terrain bien drainé. Sommet de berge
	<b>Pommier sauvage</b> <i>Malus sylvestris</i>  Arbre, 10 m	blanche et rose avril - mai		petite pomme, jaune verdâtre septembre - octobre	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin. Mi ou sommet de berge

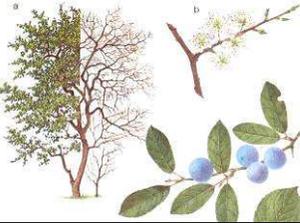
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Saule blanc</b> <i>Salix alba</i>  Arbre, 15-20m	chatons (pieds mâles) mars - avril	Feuille au revers argenté. feuillage léger 	capsule mai - juin	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte En têtard ou recépé. Fixe la terre. En sol humide. Bas ou mi berge
	<b>Saule marsault</b> <i>Salix caprea</i>  Arbre, 2-10 m				Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi berge
	<b>Saule marsault</b> <i>Salix caprea</i>  Arbre, 2-10 m	Chaton avant les feuilles, mars – avril 	vert clair feuillage léger	capsule mai - juin	Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi berge
	<b>Saule pourpre</b> <i>Salix purpurea</i>  Arbuste, 1-4 m				Plein soleil Croissance forte En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. Bas ou mi berge
	<b>Saule des vanniers</b> <i>Salix viminalis</i>  Arbre, 2-10m	chaton avant les feuilles avril - mai	feuillage léger argenté, jaune-orangé en hiver	capsule mai - juin	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, plante mellifère Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vent. Bas ou mi berge
	<b>Sorbier des oiseleurs</b> <i>Sorbus aucuparia</i>  Arbre 9 m	blanche mai - juin	coloration automnale de jaune orange à rouge orange	petit, rouge vif, persistant l'hiver septembre	Plein soleil, croissance forte Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne. A planter isolé ou en alignement. En tout sol.

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Sorbier domestique</b> <i>Sorbus domestica</i>  Arbre 5-30 m		Feuillage découpé	Cormes : fruits comestibles blettes. confiture et eau-de-vie. Octobre	Recommandé comme sujet isolé dans le jardin, en situation chaude. De préférence en sol calcaire.
	<b>Tilleul à grandes feuilles</b> <i>Tilia platyphyllos</i>  Arbre, 30 m	très odorante juin - juillet	couvert épais coloration automnale jaunâtre 	capsule octobre	Plein soleil Croissance forte En alignement, isolé, dans la haie (lorsqu'il est recépé). Comment se passer du tilleul, de sa floraison parfumée, de son ombrage doux ? Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds) Sommet de berge

## LES ARBUSTES

	<b>Bourdaine</b> <i>Frangula alnus</i>  Arbuste, 1-5 m	blanche verdâtre mai	vert mat	petite baie rouge puis noire à maturité  août	Plein soleil à mi-ombre mellifère. S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides. Mi berge
	<b>Cornouiller mâle</b> <i>Cornus mas</i>  Arbuste, 1-8 m	Floraison jaune d'or en mars 	coloration automnale jaune à jaune brun	Baie rouge foncé (les cornouilles), comestible à maturité septembre	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mellifère A découvrir : isolé, en taillis ou en haie, cet arbuste se couvre d'une spectaculaire floraison hivernale.
	<b>Cornouiller sanguin</b> <i>Cornus sanguinea</i>  Arbrisseau, 1-4 m	Blanche, parfumée, mai/juin 	coloration automnale rouge	petite baie noire toxique septembre - octobre	Plein soleil. Mellifère, croissance forte. Ses rameaux font merveilles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence. Mi ou sommet de berge
	<b>Eglantier commun</b> Rosier des chiens <i>Rosa canina</i>  Arbrisseau, 3-5 m	Blanche ou rose odorante mai - juin		Baie rouge comestible 	Lumière Arbustes qui reste longtemps décoratif Epines (utilisée pour les haies défensives), croissance forte

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUICTIFICATION	REMARQUES
	<b>Faux pistachier</b> <i>Staphylea pinnata</i> Arbuste 5 m	Fleurs blanches et roses de mai à juillet		Fruits toxiques	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour orner massifs et haies
	<b>Framboisier</b> <i>Rubus idaeus</i> Arbuste, 0.6-1.5 m	blanche ou verdâtre mai -août		framboise juillet - septembre	Plein soleil Croissance rapide Pour une haie gourmande...
	<b>Fusain d'Europe</b> <i>Evonymus europaeus</i> Arbuste, 3-7 m	blanc verdâtre avril – juin 	vert foncé, pourpre orangé en automne	bonnet d'évêque, rouge-orangé en septembre - octobre	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuschia. Le fusain est parfait en haie ou bosquet. A tailler sévèrement à la plantation pour qu'il se ramifie bien. Bas ou mi berge
	<b>Genévrier commun</b> <i>Juniperus communis</i> Arbuste 2-8 m	Avril à mai			Plein soleil Croissance faible Parfait sur les talus rocaillieux ou dans la haie En terrain bien drainé.
	<b>Groseillier à maquereau</b> <i>Ribes uva-crispa</i> Arbuste, 0.6-1.2 m	rouge et verdâtre mars - avril		grosse baie juin – août comestibles	Pein soleil à mi-ombre Croissance moyenne mellifère épines (utilisation en haie défensive) Utilisation des fruits Terrain argileux, peu acide
	<b>Groseillier rouge</b> <i>Ribes rubrum</i> Arbuste, 0.6-1.5 m	en grappes, blanche mars - avril		baie rouge juin – août comestibles	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mellifère Dans les massifs et le potager, en clôture gourmande.
	<b>Houx</b> <i>Ilex aquifolium</i> Arbuste 2-10 m		Feuillage vert luisant	Baie rouge	Ombre à mi-ombre Bel arbuste, isolé ou en haie, il se taille très bien. Croissance faible Sol non calcaire

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUICTIFICATION	REMARQUES
	<b>Néflier</b> <i>Mespilus germanica</i>  Arbuste 2-6 m	blanche, grande mai – juin 	vert clair, duveteuses, molles coloration automnale de jaune à rouge brun	nêfle, gros, rouge clair brunâtre. comestible blet. Oct– nov 	Plein soleil Croissance faible Le néflier s’installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c’est isolé qu’il séduit par sa forme, sa floraison, et ses épines. En sol léger, peu humide.
	<b>Nerprun purgatif</b> <i>Rhamnus catharticus</i>  Arbuste, 3 - 6 m	jaunâtre mai - juin	vert foncé, coloration automnale de jaune à brun clair	petite drupe noire septembre - octobre	Plein soleil Croissance forte Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses épines lui assurent un rôle défensif. En terrain calcaire, bien exposé.
	<b>Noisetier</b> <i>Corylus avellana</i>  Arbuste, 3-5 m	chaton janvier – mars	couvert plus ou moins épais, coloration automnale de jaune à brun	noisette septembre – octobre, nombreuses variétés cultivées pour les fruits.	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide. Mi ou sommet de berge
	<b>Prunellier, épine            noire</b> <i>Prunus spinosa</i>  Arbuste, 4 m	blanche avant les feuilles avril	petites feuilles	prunelle bleu noirâtre persistant longtemps août - novembre	Plein soleil, mi-ombre Utilisé dans la constitution de haies vives, défensives (épines). Le prunellier devient vite encombrant.
	<b>Sureau noir</b> <i>Sambucus nigra</i>  Arbuste, 3-10 m	blanche ou jaunâtre, odorante juin - juillet	odorant	Grappe de baie noire septembre	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte. Cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s’installe dans la haie et dans les bosquets. Taillé, il orne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUICTIFICATION	REMARQUES
	<b>Troène</b> <i>Ligustrum vulgare.</i> Arbuste, 1-3 m	blanche, odorante mai - juin	semi persistant, vert mat parfois panaché	baie noire, persistant longtemps septembre	Plein soleil, croissance forte, Avec son feuillage semi persistant, sa floraison blanche parfumée laissant la place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. Tout type de sol. Bas omni berge
	<b>Viorne lantane ou viorne mancienne</b> <i>Viburnum lantana</i>  Arbuste, 1-4 m	blanche, odorante mai - juin	vert clair, grande coloration automnale rouge	baie rouge puis noire à maturité. juillet - septembre	Mi-ombre Croissance forte. En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges puis noires et son feuillage devenant d'un rouge intense en automne. En sol calcaire et sec
	<b>Viorne obier</b> <i>Viburnum opulus</i>  Arbuste, 1-4 m	blanche mai - juin	coloration automnale rouge	baie globuleuse, rouge vif septembre - décembre	Plein soleil. Croissance forte. Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs. Parfait pour les sols légèrement acides et humides